

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE

Procès-verbal de la 0597^e séance (4^e partie)
tenue le 14 mai 2018 à 9 h 30
à la salle Roger-Guillemain (M-415) du Pavillon Roger-Gaudry

PRÉSENTS : la vice-rectrice aux affaires étudiantes et aux études : Mme Louise Béliveau ; le vice-recteur aux ressources humaines et à la planification : M. Jean Charest, le vice-recteur aux finances et aux infrastructures : M. Éric Filteau ; la vice-rectrice à la recherche, à la découverte, à la création et à l'innovation : Mme Marie-Josée Hébert ; le vice-recteur aux relations avec les diplômés, partenariats et philanthropie : M. Raymond Lalande ; le vice-recteur aux affaires internationales et à la Francophonie : M. Guy Lefebvre ; les doyens : M. Christian Blanchette, Mme Hélène Boisjoly, M. Frédéric Bouchard, M. Michel Carrier, Mme Francine Ducharme, M. Jean-François Gauderault-Desbiens, M. Réjean Hébert, Mme Lyne Lalonde, M. Paul Lewis, Mme Isabelle Panneton, Mme Louise Poirier ; l'administratrice exerçant les fonctions de doyenne de la Faculté des études supérieures et postdoctorales : Mme Michèle Brochu ; l'administratrice exerçant les fonctions de doyenne de la Faculté de médecine dentaire : Mme Renée Delaquis ; le directeur de l'École d'optométrie : M. Christian Casanova ; le directeur général de la Direction générale des bibliothèques : M. Richard Dumont ; les représentants du corps professoral : M. Christian Baron, Mme Chantal Bémeur, M. Jean-Sébastien Boudrias, M. Pierre M. Bourgouin, Mme Isabelle Brault, Mme Diana Dimitrova, M. Dominic Forest, M. Vincent Gautrais, M. Claude Giasson, Mme Guylaine Le Dorze, M. Jonathan Ledoux, M. Jun Li, M. Jean-François Masson, M. Stéphane Molotchnikoff, M. Serge Montplaisir, M. Jean Piché, Mme Tiiu Poldma, Mme Sophie René de Cotret, M. Philippe R. Richard, M. Samir Saul, M. Rémy Sauvé, Mme Audrey Smargiassi, M. Hugo Soudeyns, Mme Elvire Vaucher, M. Jesús Vázquez-Abad, Mme Christina Zarowsky ; les représentants du personnel enseignant : M. Pierre-David Desjardins, M. Jean-Philippe Després, Mme Gisèle Fontaine, M. Frédéric Kantorowski, M. Najib Lairini, M. François Le Borgne, M. David Lewis, Mme Lise Marien, M. Jean Poiré, Mme Gyslaine Samson Saulnier ; les représentants des étudiants : M. Matis Allali, Mme Jessica Bérard, Mme Marie-Jeanne Bernier, M. Antoine Bertrand-Huneault, M. Simon Forest, Mme Andréanne St-Gelais, M. Martin St-Pierre, M. Denis Sylvain ; les représentants du personnel : M. Sylvain Chicoine, M. Nicolas Ghanty ; une représentante des cadres et professionnels : Mme France Filion ; les observateurs : Mme Kate Bazinet, M. Alain Charbonneau, Mme Françoise Guay, Mme Julie Lambert, Mme Sophie Langlois, Mme Valérie Mercier, M. Jean Renaud, M. Michaël Séguin, M. Pierre G. Verge.

ABSENTS : les directeurs des écoles affiliées : M. Michel Patry, M. Philippe A. Tanguy ; les représentants du corps professoral : M. Arnaud Duhoux, M. Robert Kasisi, Mme Audrey Laplante, M. Daniel Lamontagne, M. Laurence McFalls, M. Luc Stafford, Mme Lyse Turgeon, M. Stéphane Vachon ; une représentante du personnel enseignant : Mme Ekaterina Piskunova ; un représentant du corps professoral des écoles affiliées : M. Sofiane Achiche ; les représentantes des cadres et professionnels : Mme Geneviève Bouchard, Mme Isabelle Shumanski ; les observateurs : Mme Marie-Claude Binette, M. Simon Carrier, Mme Agnieszka Dobrzynska, Mme Michèle Glemaud, M. Daniel Lajeunesse, Mme Claude Mailhot, Mme Sylvie Normandeau, M. Matthew Nowakowski, Mme Chantal Pharand, Mme Annie Sabourin.

EXCUSÉS : les représentants du corps professoral : M. Florin Amzica, M. Dominic Arsenault, M. Jean Barbeau, M. Francis Beaudry, M. Adrian Burke, M. Philippe Comtois, M. André Desrochers, Mme Josée Dubois, M. Jean-Sébastien Fallu, M. Carl Gagnon, Mme Thora Martina Herrmann, Mme Nicole Leduc, M. Paul Lespérance, M. Bertrand Lussier, M. Alain Moreau, M. Francis Perron, M. François Schiettekatte, M. Jean-Luc Sénécal, Mme Isabelle Thomas, Mme Marion Vacheret ; un représentant du personnel enseignant : M. Paolo Spataro ; un représentant du corps professoral des écoles affiliées : M. Pierre Baptiste ; un représentant du personnel : M. Eric Romano ; les observatrices : Mme Claire Benoit, Mme Isabelle Dufour.

PRÉSIDENT : M. Guy Breton, recteur

PRÉSIDENTE DES DÉLIBÉRATIONS : Mme Claire Durand

SECRÉTAIRE : M. Alexandre Chabot

CHARGÉE DE COMITÉ : Mme Anne Mc Manus

AU-0597-11 **STATUTS DE L'UNIVERSITÉ : PROJET DE MODIFICATION**

2018-A0021-0597^e-399 à 401, 405, 406, 408, 410, 411, 411.1, 411.1 amendé,
412, 413

La présidente des délibérations rappelle que le but premier de l'exercice en cours est de rendre les Statuts conformes aux modifications à la Charte, et non pas de les réécrire. Elle indique que l'Assemblée, dans son travail de révision, est rendue à l'article 20.02 qui concerne la nomination de membres par l'Assemblée. Elle résume le contenu de la proposition du Groupe de travail en vue de la refonte des statuts (GTRS) concernant ce point.

Article 20.02 - Nominations de membres par l'Assemblée

Le secrétaire général mentionne que l'ancien article 8.01 a été déplacé à cet endroit pour que la procédure de nomination ne s'applique pas uniquement aux nominations de l'Assemblée au Conseil de l'Université, mais aussi aux nominations de l'Assemblée à la Commission des études ou à d'autres instances.

Le vote n'étant pas demandé, le premier paragraphe de 20.02 est adopté à l'unanimité tel que proposé.

La présidente des délibérations invite ensuite les interventions sur l'alinéa 20.02 a). Il n'y a pas d'intervention. Le vote n'étant pas demandé, l'alinéa 20.02 a) est adopté à l'unanimité tel que formulé.

La présidente des délibérations invite ensuite des interventions sur l'alinéa 20.02 b).

M. Molotchnikoff désire savoir ce qui se passe lorsqu'un membre de l'Assemblée s'oppose à un scrutin électronique.

Le secrétaire général explique la distinction entre la consultation écrite sur une proposition et le scrutin pour l'élection d'individus. Pour ce qui est d'un scrutin, il se tient déjà par voie électronique dans beaucoup d'instances. En théorie, il ne peut pas être reporté, à moins qu'il y ait un vice de forme ou un enjeu majeur qui serait soulevé par un membre.

M. Masson demande une précision sur la formulation « et que le nombre de candidatures le permet » à l'alinéa 20.02 b). Est-ce que le scrutin peut être tenu par voie électronique lorsqu'il y a peu de candidatures, ou est-ce que c'est lorsqu'il y en a beaucoup ?

Le secrétaire général mentionne que s'il y a un poste à combler, il faut que la personne obtienne 50 % plus un des voix, ce qui peut impliquer plusieurs tours de scrutin. Cela peut prendre plus de temps de tenir le scrutin électroniquement que de le faire en séance, car lorsqu'un tour de scrutin est terminé en séance, on peut passer tout de suite au suivant, alors qu'avec un scrutin électronique il faut prévoir un délai pour chacun des tours. L'idée derrière la formulation de la proposition est de donner de la souplesse au comité de nomination.

M. Hébert demande pourquoi la proposition limite l'utilisation du scrutin électronique aux situations où il y a urgence ou lorsque le nombre le justifie ? Il indique qu'en ne le mentionnant pas, ça laisse la liberté au comité de nomination et c'est plus simple.

Le secrétaire général rappelle l'esprit de la proposition. Il mentionne qu'il appartient à l'Assemblée de trancher sur le mot « urgence ».

M. Hébert propose qu'on biffe à l'alinéa 20.02 b) tout le texte qui suit après « voie électronique à distance ». La proposition est appuyée.

La présidente des délibérations invite les interventions sur l'amendement proposé par M. Hébert.

M. Molotchnikoff se prononce contre l'amendement. Il mentionne que bien que le scrutin à distance puisse sembler plus efficace, il représente une dérive dangereuse qui peut court-circuiter le débat. Il souhaite qu'il soit utilisé au minimum et croit que la façon dont la proposition initiale est rédigée « lorsqu'il y a urgence » est préférable.

M. Lewis dit aller dans le même sens. Il ajoute que la position du GTRS était qu'il était souhaitable que le scrutin se fasse le plus possible en séance, mais qu'il puisse également se faire par voie électronique à distance lorsque cela était nécessaire.

M. Le Borgne mentionne que lors des élections à l'Assemblée, il y a présentation des candidats devant l'Assemblée, ce qui permet aux membres de poser des questions. Il demande si l'on ne devrait pas privilégier une situation où il y aurait des candidatures en assemblée.

La présidente des délibérations informe M. Le Borgne que cette procédure a été abandonnée en faveur d'une procédure où chaque candidat doit envoyer une note biographique.

Mme Boisjoly se prononce pour l'amendement, parce que cela permet au plus grand nombre de s'exprimer de façon démocratique. Elle mentionne que c'est la voie utilisée au niveau facultaire pour recevoir des avis sur les nominations de directeurs de département et s'assurer que tous ceux qui veulent s'exprimer puissent le faire.

M. Richard se prononce contre l'amendement, car selon lui c'est une question d'humanité. Il faut favoriser la présence physique et la communication entre les gens. Il dit néanmoins comprendre la question de l'urgence.

M. Filteau propose un amendement. Il souhaite qu'on remplace la fin de la phrase après « électronique à distance » par « lorsque jugé pertinent ».

La présidente des délibérations demande à M. Hébert et à son appuieur, M. Bouchard, s'ils acceptent que ce soit un amendement amical à la proposition. Les deux acceptent. Elle invite les interventions sur le nouvel amendement. Il n'y a pas d'intervention. Le vote sur la proposition d'amendement est demandé. L'Assemblée procède au vote et adopte l'amendement par 46 votes pour, 12 contre, aucune abstention.

L'Assemblée est ensuite invitée à se prononcer sur l'alinéa 20.02 b) tel qu'amendé. Le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

La présidente des délibérations invite ensuite les interventions sur les alinéas 20.02 c) et d). Il n'y a pas d'intervention, et le vote n'étant pas demandé, les alinéas c) et d) sont adoptés à l'unanimité tels que formulés.

La présidente des délibérations invite ensuite les interventions sur la proposition de paragraphe non numéroté à la fin de l'article 20.02. Il n'y a pas d'intervention à ce sujet, et le vote n'étant pas demandé, cette proposition est adoptée à l'unanimité, telle que formulée.

Article 20.03 - Comités

L'article 20.03, tel que modifié par le CEPTI, se lit : «L'Assemblée forme : a) les comités permanents » et b) « les comités *ad hoc* qui répondent à ses besoins ».

La présidente des délibérations invite le président du CEPTI, M. Saul, à fournir un complément d'information de la part du CEPTI.

M. Saul mentionne que la proposition du GTRS semblait un peu sommaire. La proposition du CEPTI laisse en place les comités permanents qui existent déjà, mais l'Assemblée universitaire pourrait les reconstituer si elle le veut ; la proposition du CEPTI laisse place également à des

comités *ad hoc* pour répondre à des besoins ponctuels et laisse à l'Assemblée universitaire la faculté de choisir quels comités elle veut constituer.

La présidente des délibérations dit qu'elle considère la proposition du CEPTI comme une proposition d'amendement à la proposition du GTRS. Elle invite les interventions sur la proposition du CEPTI, en mentionnant que si elle est battue, l'Assemblée va revenir à la proposition du GTRS.

Mme Le Dorze, qui mentionne qu'elle fait une intervention comme porte-parole de M. Schiettekatte qui ne peut être présent à l'Assemblée aujourd'hui, fait une proposition d'amendement afin d'ajouter les noms des comités permanents, par exemple, le comité de nomination, le comité de la recherche, le comité du statut du corps professoral, le comité du budget et le comité de l'ordre du jour, et de garder les comités *ad hoc*. La proposition est appuyée.

La présidente des délibérations invite les interventions sur l'amendement proposé par Mme Le Dorze.

M. Lewis demande ce qu'il en est des comités de la planification et du budget, sont-ils *ad hoc* ou permanents ? Il demande également à la présidente des délibérations si la proposition de changer le nom du Comité du statut du corps professoral en Comité du statut du corps enseignant est recevable.

La présidente des délibérations répond qu'il ne peut pas faire cette proposition de changement de nom à cette étape-ci, mais que l'Assemblée pourrait éventuellement décider de changer ce nom et que, par concordance, cela irait dans les statuts. Elle demande à M. Lewis s'il fait la proposition d'ajouter le comité de planification à la liste, le comité du budget figurant déjà dans la liste donnée par Mme Le Dorze.

En ce qui a trait au comité de la planification, le secrétaire général indique qu'il est formé conjointement par le Conseil et l'Assemblée, et qu'il est indiqué dans les statuts à l'alinéa 20.01 j) adopté lors de la dernière assemblée. De plus, on peut difficilement dire que l'Assemblée universitaire forme le comité de la planification, parce qu'il s'agit d'une cofondation avec le Conseil de l'Université.

M. Saul mentionne que sur le site du Secrétariat général, sous la rubrique de l'Assemblée universitaire, il y a six comités nommés qui ne sont pas des comités disciplinaires, soit le comité de nomination, le comité de l'ordre du jour, le comité de la recherche, le comité des règlements, le comité du corps professoral et le comité du budget.

La présidente des délibérations confirme avec Mme Le Dorze de son acceptation de la liste fournie par M. Saul. La présidente des délibérations invite les interventions sur la proposition d'amendement de Mme Le Dorze, soit l'ajout de la liste des comités permanents à l'alinéa 20.03 a) de la proposition du CEPTI.

Aucune intervention n'étant présentée, et le vote n'étant pas demandé, l'amendement est adopté à l'unanimité.

La présidente des délibérations invite ensuite les interventions sur la proposition de l'article 20.03 du CEPTI, tel qu'amendé.

M. Lewis interroge la présidente des délibérations sur la procédure à suivre afin de proposer le changement de nom du comité du corps professoral.

La présidente des délibérations mentionne qu'il s'agit d'une proposition de modification de nom d'un comité plutôt qu'une proposition concernant les Statuts. Cette proposition de changement de nom doit être mise à l'ordre du jour de l'Assemblée, et ensuite elle sera intégrée dans les Statuts par concordance.

M. Kantorowski demande s'il ne s'agit pas justement d'un bon moment pour modifier le nom du comité par amendement. Il mentionne que l'Assemblée a précédemment adopté une définition du

corps professoral qui a été ajoutée aux statuts, et qu'en réalité ce comité du corps professoral concerne l'ensemble du corps enseignant, et pas seulement le corps professoral, tel que défini.

La présidente des délibérations mentionne que dans l'éventualité où la proposition serait faite par le Comité du statut du corps professoral, dans un rapport à l'Assemblée universitaire, demandant que son nom soit modifié étant donné les modifications qui sont apparues dans les statuts, cela lui semble plus conforme à ce qui est attendu, parce que personne en ce moment ne s'attend à cette proposition. Elle réitère sa décision de ne pas accepter la proposition, mais mentionne à M. Kantorowski qu'il peut en appeler de cette décision.

Mme Le Dorze signale qu'il y a des liens avec la convention collective des professeurs et que ça ne devrait pas se discuter à l'Assemblée universitaire.

M. Le Borgne mentionne que l'Assemblée universitaire est maître du comité, donc c'est à elle de décider s'il change de nom, et non pas le comité lui-même. Il demande s'il faut attendre la décision du comité.

La présidente des délibérations répond qu'elle a dit que le comité pouvait faire la proposition que son nom soit changé à l'Assemblée universitaire. Elle maintient sa décision, réitérant que personne ne s'attendait à cette proposition et donc n'a encore eu le temps d'y penser, et que cela ouvre une porte non souhaitée. Elle rappelle que le travail qu'a à faire l'Assemblée est de rendre les statuts conformes à la Charte.

M. Le Borgne suggère à la présidente des délibérations de suspendre sa décision, pour qu'on y revienne plus tard.

M. Lewis se dit d'accord avec M. Le Borgne quant au report de la discussion à un autre jour.

M. Kantorowski se dit d'accord pour reporter la discussion afin de clarifier certaines choses. Il demande également au secrétaire ou aux personnes compétentes de clarifier l'intervention de Mme Le Dorze, c'est-à-dire s'il s'agit d'un statut particulier qui ne pourrait pas être discuté en Assemblée en vertu de la convention collective.

La présidente des délibérations suggère qu'une façon de procéder serait de déposer une demande en bonne et due forme, plutôt qu'une demande d'amendement, de telle sorte qu'on puisse revenir avec cette demande par la suite.

M. Lewis propose un changement d'appellation du comité du statut du corps professoral à celle du corps enseignant. La proposition d'amendement est appuyée.

M. Saul informe la salle que le Comité du statut du corps professoral se réunit le lendemain. Il pourrait en parler et revenir à l'Assemblée avec une proposition à la prochaine séance. Il fait donc une proposition de renvoi de l'amendement au comité jusqu'à mercredi prochain. La proposition est appuyée. Le vote n'étant pas demandé, la proposition de renvoi au CEPTI est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée revient à la proposition pour 20.03 « Comités » amendée. Le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée telle que modifiée, à l'unanimité.

Article 22.01 - Composition de la Commission des études

M. Saul explique que le premier paragraphe de la proposition du CEPTI vient de la vice-rectrice Béliveau qui avait fait cette proposition d'amendement la dernière fois (document 2018-A0021-0597-406), que le CEPTI a intégrée. La proposition est raisonnable puisqu'elle ne mobilise pas tous les vice-recteurs, mais les vice-recteurs responsables de l'enseignement, de la recherche et de la planification et les présidents des sous-commissions de la Commission des études.

Mme Béliveau informe que les membres de la Commission des études ont demandé, à raison selon elle, de revoir les portions des statuts qui les concernent. Puisque la réunion de la Commission des études est prévue demain, elle souhaiterait que l'Assemblée en discute ce matin afin de pouvoir en discuter avec les membres de la Commission des études, et de revenir à l'Assemblée avec des enjeux, le cas échéant, à la séance de mercredi.

La présidente des délibérations indique à Mme Béliveau que l'Assemblée va s'exprimer sur le sujet et qu'à la suite, elle pourra faire une proposition de renvoi au comité si elle le veut.

Mme Le Dorze fait mention d'une question provenant de M. François Schiettekatte qui propose de réfléchir à la question du nombre de membres d'office versus le nombre de membres élus. Mme Le Dorze demande combien de présidents de sous-commissions cela implique, et demande des informations à ce sujet afin de pondérer la part des uns et des autres.

Le secrétaire général répond qu'il y a actuellement six vice-recteurs et qu'ils sont tous d'office. Sa lecture de la proposition est qu'elle n'en propose que trois. À l'article 23.01, le nombre de sous-commissions est prescrit dans les Statuts. Sa compréhension est que le CEPTI va proposer la création d'une troisième sous-commission, de recherche, qui était aussi dans la proposition de Mme Béliveau. On vient ajouter trois membres des sous-commissions qui sont présidées actuellement par des vice-rectrices adjointes qui sont aussi membres de la Commission des études. Il y a quand même un ou deux officiers de moins par rapport à ce que l'on a actuellement.

Mme Le Dorze demande si les vice-rectrices associées sont aussi membres d'office.

Le secrétaire général indique que la vice-rectrice adjointe aux études de premier cycle et la vice-rectrice adjointe aux études du cycle supérieur sont membres de la Commission des études et elles président les deux sous-commissions. Leur rôle est consacré dans les statuts, sans avoir pour effet d'ajouter des officiers. Cela représente deux officiers de moins à la Commission des études.

M. Molotchnikoff se demande s'il ne serait pas pertinent d'ajouter le vice-recteur aux affaires internationales, en tant que responsable sur des questions touchant les étudiants internationaux.

M. Lefebvre dit y avoir pensé, mais qu'afin de conserver l'équilibre, il a été convenu qu'il pourrait se présenter à titre d'auditeur libre lorsque des projets nécessitent sa présence.

Mme Zarowsky dit qu'un des soucis au cœur des discussions du GTRS était de déterminer comment baliser sans figer les Statuts. La question est de savoir s'il faut absolument tout préciser dans les définitions des statuts ou, de préférence, laisser une marge de manœuvre sans avoir à demander, éventuellement, un amendement des Statuts à chaque fois. Elle indique qu'elle s'abstient sur la proposition.

Mme Béliveau précise que c'est pour cette raison que les titres des vice-recteurs n'ont pas été nommés, afin d'éviter d'avoir à retourner dans les statuts lors de changements. Les vice-recteurs responsables de l'enseignement, de la recherche et de la planification devront siéger à la Commission des études puisque l'enseignement et la recherche sont au cœur des actions de la Commission.

Le vote n'étant pas demandé, le premier paragraphe, tel que formulé par le CEPTI, est adopté à l'unanimité.

En ce qui concerne l'alinéa suivant sur « les directeurs des écoles affiliées ou leurs représentants », le vote n'étant pas demandé, l'amendement est adopté à l'unanimité. Une correction linguistique sera apportée pour mettre au singulier « ou leur représentant »

Les autres éléments sont des modifications en concordance. L'ensemble de l'article est ensuite adopté à l'unanimité, tel qu'amendé.

Article 23.01 - Pouvoirs de la commission des études

M. Kantorowski demande à faire un amendement, soit d'ajouter à l'alinéa g) une sous-commission qui voit à l'évaluation des programmes.

Mme Le Dorze veut faire une proposition pour modifier l'alinéa f) afin d'ajouter « en collaboration avec le comité de recherche », puisque c'est une de ses fonctions.

Mme Béliveau suggère plutôt, pour l'alinéa f), « élabore après consultation avec le comité de la recherche de l'Assemblée universitaire les règlements sur le plagiat et sur la fraude », pour la même raison qu'elle avait exposée lors de la dernière Assemblée, soit qu'on ne peut pas avoir deux groupes différents qui élaborent des règlements, il devrait y avoir consultation entre les deux.

M. Molotchnikoff se dit en accord avec l'alinéa a).

Mme René de Cotret dit que pour l'alinéa f), la semaine dernière, il avait été proposé de mettre « pour adoption par le Conseil ». La présidente des délibérations acquiesce.

Mme Le Dorze revient sur sa proposition pour ajouter quelques arguments. Selon elle, le comité de la recherche est bien placé pour réfléchir à ces questions puisqu'il est composé de chercheurs actifs dans tous les domaines. Elle note également que la complexité viendra dans l'application. L'élaboration peut se faire en collaboration avec le comité de recherche.

Aucune autre intervention n'étant présentée, l'Assemblée traite de chacun des alinéas dans l'ordre. En regard de l'alinéa a), le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité. En regard de l'alinéa b), le vote n'étant pas demandé, la proposition du CEPTI est adoptée à l'unanimité. En regard de c), le vote n'étant pas demandé, la proposition du CEPTI est adoptée à l'unanimité. Il est noté qu'il n'y a aucun changement à d) et l'alinéa e) est un changement de concordance, donc l'Assemblée n'a pas à en discuter. En ce qui a trait au retrait en lien avec la régie de la bibliothèque, le secrétaire général indique que c'était une demande de la direction des bibliothèques parce que cela n'est pas conforme à la pratique, d'autre part ce pouvoir n'est pas inscrit dans la Charte. Le vote quant au retrait n'étant pas demandé, le retrait de ce pouvoir est adopté à l'unanimité.

Pour ce qui est de l'alinéa f), la première proposition d'amendement est celle de Mme Le Dorze qui vise à ajouter « en collaboration avec le comité de recherche de l'Assemblée universitaire ». La proposition est appuyée.

Mme Béliveau propose un sous-amendement, soit de remplacer « collaboration » par « consultation ». Le sous-amendement est appuyé.

La présidente des délibérations dit qu'il sera maintenant question du sous-amendement.

M. Ghanty demande un point d'ordre. Il note qu'il y a une différence assez importante entre collaboration et consultation et, à son avis, l'amendement dénature la proposition et donc ne devrait pas être recevable. L'Assemblée devrait se prononcer sur la première proposition dans un premier temps.

La présidente des délibérations indique qu'il s'agit d'un point d'ordre qu'elle ne retient pas. Si le sous-amendement ne passe pas, l'Assemblée reviendra sur l'amendement proposé par Mme Le Dorze, et elle pourra proposer un autre amendement.

Mme Bernier indique que le règlement a une portée académique et qu'il est important que la Commission des études participe à son élaboration. Elle appuie la proposition de Mme Béliveau.

En l'absence d'autres interventions, la présidente des délibérations appelle au vote sur le sous-amendement qui vise à remplacer « en collaboration » par « en consultation ». L'Assemblée procède au vote et adopte l'amendement avec 39 votes pour, 16 contre, 1 abstention.

L'alinéa f) ainsi amendé se lit comme suit : « élabore les règlements sur le plagiat et sur la fraude et la propriété intellectuelle adoptés par le Conseil en consultation avec le comité de la recherche de l'Assemblée universitaire ». En l'absence d'intervention, et le vote n'étant pas demandé, cet alinéa f) est adopté à l'unanimité tel que formulé.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à traiter du point g) (proposition du CEPTI).

M. Kantorowski propose un amendement qui consiste à ajouter « et d'évaluation des programmes » après « de la recherche ». La proposition est appuyée.

Mme Béliveau se dit d'accord avec la proposition. Elle indique que le conseil académique d'évaluation des programmes existe actuellement, qu'il n'est pas sous le contrôle de la Commission des études, mais qu'il est très actif.

M. Lewis appuie la proposition. Il indique que comme la version du CEPTI du point c) a été adoptée et se lit : « reçoit les résultats de l'évaluation de ses programmes », ce serait tout à fait naturel que ce soit là.

Mme Zarowsky est favorable à la proposition. Elle a toutefois une question de clarification. Elle veut savoir si le fait de préciser les sous-commissions à créer implique qu'il faut également définir les principes de composition, etc.

Le secrétaire général indique qu'il n'y a pas de précisions sur les principes de composition des comités, de l'Assemblée par exemple, dans les statuts. Il reviendra donc à la Commission des études de préciser les principes de composition des sous-commissions qui sont créées.

Mme Béliveau souligne qu'exception faite de la sous-commission de la recherche, les trois autres sous-commissions existent déjà actuellement.

Il n'y a pas d'intervention à ce sujet, et le vote n'étant pas demandé, cet amendement est adopté à l'unanimité tel que formulé.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à passer au point g) qui se lirait comme suit : « forme les sous-commissions des études de premier cycle, des études supérieures, de la recherche et d'évaluation des programmes ainsi que toute autre commission qu'elle juge utile et en détermine la composition et les attributions ».

Mme Le Dorze estime que pour être logique il faudrait retirer la « sous-commission de la recherche », puisqu'il existe un Comité de la recherche qui est lié à l'Assemblée universitaire. De plus, la Commission des études et le Comité de la recherche vont travailler ensemble pour élaborer des règlements qui vont être adoptés par le Conseil. Elle considère qu'on dédouble en créant une sous-commission de la recherche. Elle propose donc un amendement afin de retirer ou d'abolir la sous-commission de la recherche de la Commission des études. La proposition est appuyée.

Mme Le Dorze explique que sa proposition est faite par souci démocratique. Elle explique que les membres du Comité de la recherche sont élus tandis qu'il semble que les membres des sous-commissions sont des membres qui sont nommés.

M. Lewis veut des clarifications. Il demande à ce qu'on lui explique le rôle de chacune des instances, celle de l'Assemblée universitaire et celle de la Commission des études.

Mme Béliveau répond que la sous-commission de la recherche de la Commission des études et le Comité de la recherche de l'Assemblée universitaire doivent pouvoir coexister. Le comité de l'Assemblée universitaire va continuer à jouer son rôle pour ce qui est des grandes orientations en matière de recherche, tandis que la sous-commission, au niveau de la Commission des études, se penchera sur l'arrimage entre la recherche et l'enseignement. Elle souligne, à titre d'exemple, la

formation par la recherche, l'intégration de la recherche dans les programmes de formation de premier cycle et l'élaboration des règlements sur le plagiat, la fraude et la propriété intellectuelle. Ce sont des rôles complémentaires qui peuvent et doivent coexister. Dans la mesure où l'on donne à la sous-commission des études le rôle d'arrimage entre l'enseignement et la recherche, il est tout à fait de mise qu'il y ait une sous-commission.

Mme Zarowsky est défavorable à l'amendement pour les raisons évoquées par Mme Béliveau. En général, elle est contre le fait de préciser des comités et sous-comités, mais il lui semble, selon le contenu de l'alinéa a), que l'existence d'une sous-commission dédiée à l'arrimage entre l'enseignement et la recherche est pertinente.

Mme Le Dorze conclut en indiquant que sa proposition vise à maintenir le rôle de réflexion entre les mains du Comité de la recherche, qui lui est élu, et provient de l'Assemblée universitaire, dont la moitié des membres sont des professeurs. Au Comité de la recherche, il y a des chercheurs de tous les secteurs de l'Université. Selon elle, le Comité doit pouvoir continuer d'exercer ses fonctions en toute liberté. Elle pense que la Commission des études a un rôle maintenant que la Charte est modifiée, mais que ce n'est pas pour autant que le Comité de la recherche doit perdre les pouvoirs qu'il a actuellement.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à voter sur l'amendement proposé par Mme Le Dorze qui vise à abolir la sous-commission de la recherche de la Commission des études. L'Assemblée procède au vote et rejette la proposition d'amendement par 11 votes pour, 45 contre, 4 abstentions.

L'Assemblée revient à la proposition d'amendement, tel que proposé par le CEPTI, qui se lit comme suit « forme les sous-commissions des études de premier cycle, des études supérieures, de la recherche et de l'évaluation des programmes ainsi que toute autre commission qu'elle juge utile et en détermine la composition et les attributions ». Le vote n'étant pas demandé, cette proposition est adoptée à l'unanimité telle qu'amendée.

Le point h) ne fait pas l'objet de modifications.

M. Lewis demande si le dépôt annoncé par Mme Béliveau tient toujours.

Mme Béliveau précise qu'elle souhaite non pas un dépôt, mais plutôt de pouvoir revenir mercredi après la discussion avec les membres de la Commission des études, si nécessaire.

Article 25.01 - Procédure de consultation

Le recteur présente ses commentaires sur l'ensemble de la procédure de consultation proposée. En premier lieu, il souligne qu'il est dans son deuxième et dernier mandat comme recteur et qu'il ne sera pas candidat à quelque décanat que ce soit. Il rappelle que l'Université repose sur la liberté d'expression et sur les données probantes. Il se dit heureux d'avoir une nouvelle Charte qui permet à de nouveaux groupes de s'exprimer, en plus des anciens, entre autres les professeurs. Ainsi, les chargés de cours, le reste du personnel ainsi que les diplômés peuvent s'exprimer plus largement, notamment dans les processus de nomination du recteur ou de la rectrice, et des doyens et doyennes. À son avis, le fait d'avoir un comité de sélection plus large et une participation accrue de toute la communauté bonifie largement les processus. En ce qui concerne les recteurs, le processus actuel, prévu à l'article 25.01, n'existe que depuis 1985; seulement cinq recteurs ont été nommés selon ce processus. Parmi les cinq, trois n'ont pas obtenu le plus grand nombre de points. Le recteur mentionne que ce que l'on appelle le vote indicatif, mais qui est une forme de sondage à un moment précoce, a généré dans le cas des recteurs un résultat de réussite à 40 %. Dans le cas des doyens, le processus de nomination prévu à l'article 28.01, qui n'existe que depuis 1989, a donné lieu à 72 nominations de doyens pour un premier terme. Parmi eux, il y a eu 41 doyens ou doyennes qui ont obtenu le plus de points, ce qui donne un résultat de 57 %. De plus, dans 10 % des cas il n'y a pas eu de nomination, même après un appel de candidatures et un scrutin. Donc il considère qu'il y a un nombre assez élevé de cas où le vote indicatif n'a pas été très utile pour les recteurs ainsi que pour les doyens. Il dit que certains invoqueraient la

démocratie, la légitimité ou la crédibilité pour expliquer cet écart, mais dans les faits, selon son expérience, ce qui fait la différence entre le vote indicatif et le résultat, ce sont les témoignages des gens qui viennent s'exprimer devant le comité. Donc en élargissant les groupes de consultation, le processus est clairement bonifié. Il insiste sur le fait que les opinions qui sont exprimées ont beaucoup plus de valeur qu'un simple vote pour indiquer son choix. Ces audiences, dans les rapports qu'il a eu à voir et à présenter au Conseil, ont permis de découvrir des enjeux qu'un simple vote indicatif n'avait pas permis de mettre en lumière. Il ajoute que la tenue d'audiences sans faire appel à un vote indicatif est la formule qui existe partout en Amérique, sauf dans les universités francophones. Dans un contexte où l'on veut privilégier l'inclusion et l'équité, il ne pense pas que le vote indicatif soit une bonne façon d'attirer des gens, parce que le vote inhibe ou peut inhiber des candidats ou candidates qui ne font pas partie de l'*establishment* facultaire ou d'un groupe de pression. Il pense qu'en 2018 il faut être plus ouverts, permettre de belles candidatures et faire confiance au comité, où il y a une majorité de professeurs, pour suggérer la meilleure avenue et la meilleure personne pour répondre aux défis de la faculté ou de l'Université. Selon le recteur, il y a, dans le cadre des audiences, une forme de vote documenté qui est exprimé, que ce soit par les étudiants, les chargés de cours, le personnel, les personnels de recherche, les professeurs ou les autres doyens, qui est plus éclairant que le résultat de vote indicatif. Il y a aussi le vote du comité lui-même. Donc le recteur estime que le vote indicatif n'aide pas à faire avancer l'Université. Il propose de maximiser l'inclusion et d'assurer que la participation de l'Assemblée, ou des conseils facultaires, soit vraiment maximisée pour définir un profil de la personne qui devrait diriger l'unité. Il veut favoriser l'ouverture à tous les groupes afin d'aider l'inclusion de nouvelles candidatures qui, dans le contexte actuel, ne pourraient pas passer à travers les groupes de pression ou l'*establishment*. Le recteur propose qu'il y ait des comités plus larges et que les gens s'expriment, sans que ce soit un concours de popularité, mais plutôt de savoir qui est la personne la mieux préparée à répondre aux besoins de l'unité. Il propose donc de retirer de l'article 25.01 (proposition du GTRS), les alinéas h) et i) de l'article 25.01 ainsi que les alinéas g) h) et i) de l'article 28.01, de manière à mettre de côté le vote indicatif qui a plus de désavantages que d'inconvénients, selon son expérience.

La présidente des délibérations dit au recteur qu'il ne peut pas faire de proposition en tant que président de l'Assemblée.

Le recteur dit souhaiter que quelqu'un reprendra sa proposition.

M. Saul présente la proposition globale du CEPTI. Il rappelle qu'il s'agit d'une décision politique : soit l'on veut un processus de nomination par le haut où le Conseil exercerait tous les pouvoirs, nommerait qui il veut, sans que la communauté en soit informée, ou alors une consultation, ce qui signifie recevoir l'avis des consultés et qu'ils sachent ce qui a été dit. Il précise qu'il y a une antinomie entre une nomination par le haut, qui ne voudrait pas des processus de consultation, ou une consultation. La question qui se pose est de savoir si nous sommes dans un milieu à caractère éducationnel ou une entreprise ou un service gouvernemental qui engage un employé. Le CEPTI estime que l'Université est plus qu'un lieu qui engage des employés, elle est plutôt une communauté universitaire. Le CEPTI estime que le recteur doit avoir la confiance de la communauté. Il doit entrer dans un processus par lequel il se fait connaître par la communauté, il reçoit la réaction de la communauté et en informe le Conseil. Il considère que le Conseil ne peut pas décider en toute autonomie. Le scrutin indicatif n'est selon lui pas un problème, c'est plutôt une façon de faire savoir au comité et au Conseil, ce que pense la communauté concernant les candidats. Le CEPTI propose d'ajuster le processus actuel de manière à ce que l'essentiel soit conservé, à savoir un processus de consultation ouvert qui informe la communauté tout en laissant au Conseil son droit de nommer la personne qu'il choisit. Ce qu'il faut c'est de renforcer un instrument de consultation tout en enseignant à la communauté que le vote est indicatif et non pas décisionnel. Le CEPTI propose un processus séquentiel qui tient compte de tous ces facteurs, à savoir d'abord la consultation de la communauté durant laquelle le comité consultera la communauté universitaire pour dresser le profil type et les besoins de l'Université. Ensuite, il y aurait un appel de candidatures. Puis, il y aurait des candidatures qui correspondent le mieux au profil recherché, leur curriculum vitae et leur programme. En quatrième lieu, il y aurait la présentation publique par les candidats. S'ils sont de mauvais orateurs, il faut se demander s'ils sont à leur place comme recteur, car ils vont devoir parler à la communauté et plaider pour des projets de la communauté de l'Université de Montréal et convaincre un auditoire que ses projets sont bons pour la communauté. En cinquième point, le comité va faire de la pédagogie afin que tout le monde sache qu'il s'agit d'un vote indicatif et non pas

décisionnel et que l'Assemblée ne peut voter qu'après avoir pris connaissance de toutes les candidatures. Sixièmement, il y aurait un dépouillement du vote indicatif sans annonce des résultats à ce stade. C'est ici une concession du CEPTI à la demande présentée à l'effet de restreindre le processus qui représente aussi un avantage, car ainsi les personnes qui vont se présenter pour exposer leurs idées ne seront pas influencées par le score. En septième étape, il y aurait les audiences du comité où les personnes qui désirent se faire entendre puissent se présenter après avoir pris connaissance de toutes les candidatures, de leurs projets et de leurs aptitudes à les exposer au public. Il souligne que ce qui a été demandé par le GTRS, c'était que les personnes se présentent devant le comité sans connaître les candidats ce qui semble étrange au CEPTI. Finalement, le comité préparera son rapport et remettra son rapport confidentiel qui restera entre les mains du Conseil. Toutefois, les résultats du vote indicatif seront rendus publics, car ce ne serait pas possible de dire aux gens de voter sans leur révéler le score. Le résultat sera connu à la fin afin de ne pas déranger le processus et il pourrait ne pas correspondre au choix du Conseil. Il indique aussi que le comité pourrait expliquer dans l'annonce publique du résultat les raisons pour lesquelles les scores des candidats externes pourraient possiblement être moins élevés, par exemple parce qu'ils sont moins connus, mais tout de même choisis pour leur réputation et leurs compétences. Donc le CEPTI a voulu conserver l'essentiel, soit le principe de la consultation authentique dans une université qui n'est pas une entreprise, qui n'est pas un service privé, tout en laissant au Conseil son pouvoir de sélection, et en reconnaissant que des externes pourraient avoir des hésitations ou craindre de ne pas bien paraître. Il indique que les préoccupations du recteur sont prises en compte, mais il rappelle qu'il s'agit d'une université et non pas d'un autre type d'institution.

La présidente des délibérations réitère que l'Assemblée est en plénière sur l'ensemble de la procédure de consultation.

Mme Dimitrova demande si ce que M. Saul vient de proposer pourrait être vu comme un compromis avec ce que le recteur vient de proposer, parce qu'elle considère que certains points convergent et d'autres s'opposent. Elle demande si M. Saul appuie, ou est contre ce que le recteur a proposé.

M. Saul confirme qu'il s'agit d'un compromis. Il explique que le CEPTI conserve l'essentiel de la consultation, tout en ouvrant la porte permettant au Conseil et aux externes d'avoir les moyens de continuer de faire leur travail. Pour la question du vote indicatif, il est certain qu'il y a des doyens et des recteurs qui ont été nommés sans avoir le score le plus élevé. Ce n'est pas dramatique à son avis, à condition que la communauté sache que le scrutin est indicatif et non pas décisionnel. Il dit que la proposition du CEPTI ne bouleverse pas complètement ce que le GTRS a proposé. Une partie est conservée, mais mise dans un ordre différent, ce qui permet au processus de consultation d'être authentique, car c'était le danger identifié dans ce qui avait été proposé par le GTRS.

Le recteur dit être d'accord avec les commentaires de M. Saul – le fait que les candidats aient à s'afficher, que les candidats aient à présenter et que ce soit ouvert à tout le monde –, sauf en ce qui concerne le vote indicatif. De dire que sans vote indicatif, l'UdeM ne serait pas une université est un raccourci et est faux puisque les autres universités d'Amérique du Nord fonctionnent sans vote indicatif. Il est illusoire de penser que les gens vont comprendre qu'il est indicatif.

La présidente des délibérations remercie le recteur et demande qu'à l'avenir il n'y ait pas de dialogue.

M. Masson pense, pour avoir participé à certaines de ces consultations dans le passé, que les propositions du CEPTI viennent corriger certains problèmes notés en cours de processus. Quant au vote indicatif, il croit qu'il est important pour la communauté d'avoir un forum anonyme de consultation. Il dit que le nom pourrait être changé pour mieux clarifier son rôle dans le processus, mais que par souci de démocratie, c'est un outil qui est utile au comité et à la communauté pour rendre une décision.

M. Allali estime que l'élimination du scrutin indicatif s'éloigne de ce que prescrit la Charte. Bien qu'il est important que la communauté universitaire soit consultée pour déterminer le profil recherché, c'est surtout sur les candidatures que la communauté universitaire doit pouvoir donner son

opinion, si l'objectif est que le processus soit le plus collégial possible. Il est absolument essentiel de conserver le scrutin indicatif.

M. Ledoux indique que le recteur a indiqué avec justesse qu'avec les modifications il y aurait de nouveaux groupes qui auraient la parole. Il est toutefois en désaccord avec un point mentionné, à savoir qu'il n'y aurait pas de groupe qui perdrait la parole. Avec le changement des statuts, les professeurs sous octroi se trouvent à perdre la possibilité de prendre la parole étant donné qu'ils sont exclus des professeurs de carrière. Ils ne peuvent donc pas faire partie de ces comités alors qu'auparavant ils le pouvaient. Il pense qu'ils devraient au moins avoir le droit de participer au même titre que leurs collègues, car ils participent de la même manière qu'eux à l'enseignement et à la recherche. Ceci l'amène à demander au CEPTI de déterminer le statut des professeurs sous octroi. À son avis, de clarifier cette question va beaucoup faciliter les discussions à venir.

La présidente des délibérations informe M. Ledoux qu'à la dernière assemblée, il y a eu une proposition d'intégrer les professeurs sous octroi parmi les professeurs de carrière. Cette proposition a été battue par l'Assemblée. Il y a eu une autre proposition qui vise à ce que les professeurs de clinique soient inclus par les professeurs de carrière et cette proposition a été renvoyée au Comité du statut du corps professoral.

Le recteur signale que n'importe quel groupe ou individu a la possibilité de témoigner devant le comité, donc personne n'est brimé dans sa capacité de s'exprimer. En ce qui concerne la capacité d'être nommé sur le comité, il ne s'agit pas de s'exprimer, mais plutôt de participer aux travaux du comité qui va faire un rapport et sera transmis à qui de droit. L'Assemblée a six personnes à nommer et c'est elle qui a le choix.

Mme St-Gelais pense que, contrairement à ce qu'affirme le recteur, c'est un peu dérisoire de s'attendre à ce qu'il y ait une partie importante de la communauté universitaire qui participe à un processus de consultation qui peut paraître un peu complexe pour plusieurs membres de la communauté. Elle pense qu'il faut fournir une façon simple de permettre au plus grand nombre de personnes de participer à la consultation sur le processus de nomination du recteur, et le vote indicatif répond tout à fait à cet impératif.

M. Le Borgne dit que la question est de savoir comment sortir des possibilités de quantification d'appréciation et de qualité d'appréciation des différents groupes qui seraient consultés. D'autre part, il évoque les effets des nouvelles méthodes de communication, comme les réseaux sociaux. Par exemple, dans le cas où il n'y a pas de vote, est-ce qu'il va y avoir des effets de débordement puis une forme de pression sur les réseaux sociaux ? Ou, s'il y a un vote, quels seraient les effets de débordement au niveau des réseaux sociaux ? Il suggère qu'il y ait des solutions qui intègrent ces nouvelles préoccupations.

Mme Boisjoly souligne qu'elle a été membre d'un comité de nomination du recteur ainsi que d'un comité de renouvellement il y a quelques années. Selon son expérience, le vote n'a pas tant de poids en réalité. Le plus important c'est que la communauté connaisse les candidatures, que les candidats puissent interagir avec la communauté et s'exprimer. Elle indique aussi que les audiences sont nombreuses et que le comité permet à la communauté de s'exprimer. Elle témoigne donc que la proposition du CEPTI de mettre « que le comité invite les personnes sur la liste à faire une présentation » lui apparaît très utile. Elle serait prête à laisser aller le vote pour que cet élément soit considéré par l'Assemblée.

M. Molotchnikoff indique qu'il a lui aussi siégé sur des comités de nomination du recteur. Il est d'accord avec M. Saul concernant le fait que l'Université n'est pas une entreprise. Il pense que de cacher le score de la consultation est une mauvaise idée parce que ceux qui vont témoigner au comité ont besoin d'avoir le score pour avoir une image de l'opinion de la communauté universitaire et de comment elle se distribue par rapport aux divers candidats. De plus, le résultat du score peut aussi les faire changer d'avis, ou, à tout le moins, orienter leur témoignage devant le comité. Entre les deux inconvénients évoqués, il préfère un vote consultatif révélé à toute la communauté pendant la consultation.

M. Lairini fait un commentaire au sujet de l'équilibre qu'il faut trouver entre le Conseil de l'Université et l'Assemblée universitaire. Il pense qu'il faut profiter de la mise à jour de la Charte pour ouvrir un nouveau chapitre au niveau des relations entre les deux instances. Il comprend les sensibilités du Conseil et considère qu'il est bien pour l'Université de permettre à la communauté de voir le conseil interagir dans le processus. D'autre part, afin de clarifier les choses et d'éviter les confusions quant à la question du vote définitif, il propose de changer le terme « vote indicatif » par scrutin indicatif ou sondage éducatif.

M. Piché revient sur un point qui a été exposé auparavant par M. Saul et qui rend bien les discussions du CEPTI sur la question de la consultation de la communauté, soit l'importance d'un travail d'éducation à faire sur la signification d'un vote consultatif. Il pense qu'il est très important que le terme soit révisé et il appuie son collègue qui a proposé d'adopter un libellé différent, par exemple consultation de la communauté, scrutin, suffrage ou quelque chose de semblable.

Mme Zarowsky constate dans les échanges une tentative de régler des défis de culture organisationnelle et de confiance envers le fonctionnement de l'Université par la voie des statuts et des règles. À son avis, ce n'est pas en précisant des règles qu'une amélioration sera faite sur le fonctionnement. Elle évoque certains éléments qui ont été discutés par le GTRS autour de la question du vote, notamment un souci de transparence du Conseil vis-à-vis la communauté universitaire, la capacité de dépasser un vote de popularité, tenir compte la sensibilité des candidats dans l'annonce de résultats, enfin que le résultat des scrutins, ou des sondages, pourrait être une information pertinente pour les candidats.

M. Gautrais, qui était aussi membre du GTRS, dit être en accord avec la proposition du CEPTI, car elle présente certains avantages du vote indicatif qui n'ont pas encore été soulignés dans les échanges, notamment le sentiment d'appartenance. Les professeurs, par exemple, ont un intérêt véritable à être entendus, même si c'est d'une nature consultative; et il croit que le fait d'enlever cette voix supplémentaire pourra avoir un effet dommageable. Un autre élément est la gouvernance renouvelée qui implique de faire participer tous les membres de l'Université. Enfin, un dernier élément, qui participe également de la gouvernance renouvelée, est la chance donnée au Conseil d'améliorer le dialogue entre ce dernier et l'Assemblée. D'autre part, il n'est pas convaincu que des candidats externes sont mieux que des internes. À son avis, un candidat qui connaît bien l'institution peut être avantageux. Enfin, il soumet que la nomination d'un recteur n'est pas si différente de celle d'un doyen, cependant le sentiment d'être écouté est plus important auprès du doyen ou de la doyenne, car il s'agit d'un représentant direct.

M. Charest dit qu'il y a quelque chose d'antinomique dans l'idée même d'un vote indicatif qui transparait dans les interventions. Ce qui est dit est que l'on tient au vote, mais qu'en même temps ce n'est qu'indicatif. D'autre part, il a remarqué que beaucoup d'interventions faisaient référence à la participation de la communauté, mais énonçaient que c'est l'Assemblée universitaire qui vote. Pour sa part, il n'est pas convaincu que l'Assemblée est à ce point représentative de la communauté universitaire dans son sens large, ce qui inclut tout le monde, toutes les catégories d'employés et tous les étudiants. Il dit donc qu'il ne fera pas un grand plaidoyer sur le fait que le vote, parmi les 118 personnes de l'Assemblée, représente à ce point un poids significatif de ce que pense la communauté universitaire; d'autant plus qu'il est possible de voter en pensant au bien de la communauté universitaire, ou alors en pensant plus à un groupe d'appartenance, car ses intérêts personnels sont mieux servis, et par conséquent sans penser au nom de la communauté universitaire. Enfin, M. Charest fait remarquer qu'il y a une différence importante avec ce qui se passera dans les facultés, parce que le vote consultatif chez les doyens ou doyennes reflète une configuration beaucoup plus large de la communauté facultaire à travers l'assemblée de faculté.

M. Baron indique qu'il s'agit d'une question de démocratie, qui est un système parfois complexe et difficile, mais préférable à l'absence de consultation. Le fait que la communauté puisse se faire entendre et participer à un tel vote, dont le résultat est connu, est important. Il pense que cela reflète la culture institutionnelle, même si c'est peut-être plus difficile que dans d'autres institutions. Il souligne l'unicité de l'institution avec tous ses avantages. Il est donc en faveur du maintien du vote indicatif.

M. Ledoux intervient au sujet de la composition du comité. Il ne voit pas comment un professeur sous octroi pourrait être nommé ou faire partie du comité parce qu'il est exclu de toutes les catégories qui sont nommées explicitement.

M. Saul indique qu'il a deux brèves remarques concernant le vote indicatif. Comme mentionné par M. Charest, c'est l'Assemblée universitaire qui vote. L'intérêt de ce vote indicatif à l'Assemblée universitaire concerne le Conseil et le futur recteur. Il est bon qu'il sache comment il est reçu par l'Assemblée universitaire de manière à renforcer les points forts ou améliorer certaines difficultés. Le Conseil doit être renseigné parce que la collaboration entre l'Assemblée universitaire et le recteur est une affaire de longue durée, quatre ans. Voilà à son avis l'intérêt du vote indicatif. Le deuxième point concerne l'idée que l'Assemblée universitaire est représentative ou pas. À son avis, l'Assemblée est représentative, car les membres sont élus, mais la question est de savoir si elle est sous le contrôle de certains groupes. Selon lui elle a déjà pu l'être, mais l'expérience avec la Charte, dont les discussions se sont déroulées en toute collégialité, a rendu cette crainte plus théorique qu'elle ne l'était avant. Donc, la crainte que l'Assemblée soit sous le contrôle de certains groupes qui voteraient non pas sur les mérites, mais sur leurs intérêts corporatifs ou organisés, est un risque beaucoup moins grand qu'auparavant.

L'Assemblée prend une pause pour le repas du midi et reprend ses travaux à 13 h.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à passer en assemblée délibérante sur la formation du comité (section A) selon la proposition du CEPTI.

M. Lewis note que, selon cette proposition, le comité serait formé de 16 personnes. Il indique qu'un chiffre impair est préférable afin de faciliter le déroulement d'un vote. Il dit ne pas avoir de proposition spécifique pour indiquer où ajouter un membre dans cette composition.

Suite à ce commentaire, M. Ledoux suggère que, sans aller jusqu'à proposer un professeur sous octroi, il pourrait être question d'un membre du personnel enseignant à titre plus général. Il propose un amendement qui serait de passer à 13 membres nommés sur recommandation de l'Assemblée, au lieu de 12, et que l'un d'eux serait un membre du personnel enseignant qui n'est pas professeur de carrière, ni chargé de cours. La proposition est appuyée. La présidente des délibérations sollicite ensuite les interventions sur cette proposition.

M. Lairini demande s'il y a une erreur, parce que dans l'ancienne version de la Charte et des Statuts l'on parle de l'Assemblée universitaire qui forme un comité, alors que dans la proposition du GTRS l'on parle du conseil. Il veut savoir de quel conseil il s'agit, car le terme est repris par le CEPTI dans sa proposition.

Le secrétaire général précise qu'à tous les endroits dans les Statuts où l'on parle du conseil et que ce n'est pas qualifié, cela réfère au Conseil de l'Université. Ce qui est donc envisagé c'est que le Conseil forme le comité, auquel l'Assemblée universitaire propose 11 ou 12 membres. La majorité des membres est donc constituée par les membres de l'Assemblée, mais c'est un comité du Conseil malgré tout.

La présidente des délibérations souligne qu'il s'agit d'une modification importante, ainsi ce n'est pas l'Assemblée universitaire qui forme le comité, mais plutôt le Conseil, et l'Assemblée nomme les membres du comité. Elle indique que la discussion porte sur l'amendement proposé par M. Ledoux qui vise à ajouter un membre du personnel enseignant qui n'est ni un professeur de carrière ou un chargé de cours..

M. Lewis note qu'il y a déjà 5 professeurs de carrière dans ce comité, il demande quelles catégories d'emploi et combien de personnes cela impliquerait.

M. Ledoux avoue qu'il est un peu difficile de répondre, car il y a certaines définitions qui manquent de clarté. Il réfère à la liste qui est comprise dans les statuts actuels.

M. Hébert souligne que cette question dépend des délibérations du Comité du statut professoral qui doit revenir mercredi prochain avec des éclaircissements concernant la définition de chargé de cours et de professeur de carrière. S'il s'avérait que les chargés d'enseignement de clinique ne sont pas inclus parmi les chargés de cours et que les professeurs de clinique ne sont pas inclus dans la définition de professeurs de carrière, il y aurait place à une représentation d'une partie importante de membres de l'Université, dans cette catégorie générale. Il propose le dépôt de l'alinéa a) jusqu'à la recommandation du CSCP sur la définition de professeur de carrière. La proposition est appuyée. Aucune intervention n'étant présentée et le vote n'étant pas demandé, la proposition de dépôt est adoptée à l'unanimité. Cet élément reviendra donc après que la définition de professeur de carrière ait été décidée.

L'Assemblée aborde ensuite le point B - Profil de candidature, proposé par le GTRS. Aucune intervention n'étant présentée, et le vote n'étant pas demandé, la proposition du GTRS est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée aborde ensuite le point C - Appel de candidatures. Aucune intervention n'étant présentée, et le vote n'étant pas demandé, la proposition du GTRS est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée aborde ensuite le point « Audiences ». La présidente des délibérations signale que le CEPTI propose de remplacer le mot « audiences » par « les candidatures et les programmes » et qu'il propose de nouveaux alinéas f) et g) et que l'ancien alinéa f) est déplacé plus loin. Elle sollicite les interventions de l'Assemblée sur la proposition du CEPTI.

M. Filteau mentionne que si l'on change l'ordre de certains éléments, il faudra régler la question du vote indicatif, donc décider s'il y aura un vote indicatif ou pas, et à quel moment du processus. Deuxièmement, dans la foulée du commentaire du recteur, il proposerait d'éliminer les alinéas h) et i). Enfin, il faut faire une distinction entre le processus pour la nomination du recteur et celui pour les doyens, car il y a des différences qui ont été soulignées au cours de la discussion.

La présidente des délibérations indique que c'est clair que la discussion ne porte actuellement que sur le recteur.

M. Filteau dit qu'il faut garder en tête les deux concepts et les distinguer, c'est-à-dire qui vote et de quelle assemblée il s'agit (Assemblée universitaire ou facultaire), car cela n'a pas la même portée. Il invite à régler la question du vote en gardant à l'esprit ces variations.

La présidente des délibérations n'est pas convaincue par M. Filteau. Elle pense qu'il est possible de décider maintenant de dire que f), soit déplacé après le fait de dresser une liste et d'inviter les personnes sur la liste à faire une présentation publique. Elle mentionne que si le vote indicatif tombe, il y aura audiences immédiatement après sans problème. La présidente des délibérations dit à M. Filteau qu'il sera possible de revenir à sa proposition après s'il y a un problème.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à intervenir ou à proposer des amendements.

M. Filteau réitère le commentaire qu'il avait fait sur la question du dévoilement des candidats, en rappelant le cas de la rectrice de l'Université McGill qui était la présidente d'un des fonds subventionnaires et qui ne pouvait dévoiler son nom avant sa démission. Après sa démission, elle ne pouvait pas officier à McGill avant un délai de 6 mois. Ainsi, ce n'est pas toutes les personnes qui veulent ou peuvent rendre leur candidature publique, selon leurs fonctions. Par ailleurs, il pourrait quand même s'agir du meilleur candidat. Il propose donc une ouverture à ce que certains candidats connus par le comité ne soient pas dévoilés.

M. Boudrias demande si les gens qui sont sur la liste ont accepté de siéger dans les fonctions de recteur, ou si ce ne sont que des noms qui sont suggérés comme correspondant bien au profil, mais qui ne sont pas nécessairement prêts à venir à l'Université de Montréal.

M. Richard indique que c'est à l'Université d'établir ses processus et aux gens de l'externe de s'y adapter.

M. Piché souligne que le CEPTI a eu une longue discussion à ce sujet. Finalement, bien qu'il soit important d'aller chercher des candidatures intéressantes parmi des gens qui ne peuvent dévoiler leur nom publiquement, la décision a penché du côté du dévoilement public en raison de l'importance de la fonction de recteur d'une université comme l'Université de Montréal. Le dévoilement public d'une personne intéressée à occuper le poste démontre aussi un intérêt pour la position. Il répond aussi à la question posée plus tôt en indiquant que les personnes révélées auront accepté de poser leur candidature.

M. Charest demande à la présidente des délibérations des précisions au sujet de ce qui ferait en sorte, dans les alinéas f) et g), que les candidatures ne soient pas rendues publiques.

La présidente des délibérations répond que les alinéas f) et g) disent que les candidatures sont rendues publiques.

M. Charest dit qu'il y a une proposition du GTRS.

La présidente des délibérations note qu'il n'y a eu que des interventions contre.

Relativement à l'alinéa g) du CEPTI, M. Charest demande quelle est la nature de la présentation, où elle se tient et qui peut y participer.

La présidente des délibérations dit que c'est de la webdiffusion.

M. Charest affirme que la webdiffusion n'est qu'une invitation et qu'ainsi les candidats pourraient toujours décider de refuser de l'accepter même si leur candidature est rendue publique.

M. Hébert considère qu'une solution de compromis est possible. Il lui semble qu'il manque une étape entre le fait de dresser la liste des candidatures qui correspondent au profil, et rendre publiques les meilleures. Il propose d'ajouter à l'alinéa f) « Le comité procède aux entrevues des candidats qui correspondent à ce profil et sélectionne celles qui y répondent le mieux », entre la phrase qui indique que le comité dresse une liste des candidatures et celle qui énonce que le comité rend les candidatures publiques. Cela permettrait au comité de faire une présélection avant de rendre les candidatures publiques. La proposition d'amendement est appuyée.

M. Saul considère la proposition intéressante, car l'appel de candidatures est ouvert à tous. Cela fera en sorte que le comité vérifie les candidatures proposées et si les candidats veulent être candidats. Il se demande par contre s'il faut qu'il y ait nécessairement des entrevues, car il s'agirait d'un processus de sélection à l'avance qui ne serait pas nécessairement souhaitable. Il indique que le comité n'est pas à la phase de décider qui retenir, mais plutôt de décider de rendre publics ceux qui ont accepté d'être candidats. Il propose donc un sous-amendement, à savoir que le comité fasse une simple vérification avec les noms proposés de ceux qui veulent être candidats, sans faire de présélection. À son avis, une présélection pourrait soulever des réticences de la part de la communauté.

La présidente des délibérations signale qu'il s'agit d'une proposition complètement différente, car elle vise à introduire « le comité vérifie l'intérêt des candidats pour faire partie de la liste ».

M. Saul exprime son intention de voter contre la proposition de M. Hébert afin de proposer ce qu'il vient de proposer.

La présidente des délibérations sollicite les interventions concernant la proposition de M. Hébert d'ajouter une étape d'entrevues de présélection par le comité.

M. Sylvain considère qu'il y a deux propositions d'amendement, celle de M. Saul qui devrait être avant que le comité ne dresse la liste et ne la rende publique afin d'assurer que les candidats

acceptent. Il se dit ensuite favorable à la proposition d'amendement de M. Hébert, car elle concrétise ce qui se fait historiquement par le comité de sélection depuis toujours.

En regard de la proposition de M. Hébert, Mme Béliveau note que les membres du comité n'ont pas eu le bénéfice des audiences qui permettent habituellement de guider le comité dans les entrevues faites avec les candidats. Pour avoir présidé plusieurs comités de nomination de doyens, qui suit un processus similaire, même si c'est quelque peu différent, elle pense qu'en procédant très tôt à l'entrevue dans le processus, il ne serait pas possible d'évaluer la capacité des candidats de répondre aux besoins actuels de l'université. Elle votera donc contre l'amendement. Elle croit qu'il faudrait déplacer ces points après la période des audiences, ce qui aiderait les candidats, notamment les candidats externes, à se déclarer candidats, car les candidatures seraient rendues publiques plus tardivement.

Mme Zarowsky propose donc un amendement amical à la proposition de M. Hébert qui consiste à dire pour j) que le comité dresse une liste courte, par exemple après avoir évalué les dossiers reçus. Elle dit qu'elle a compris que l'intention était de faire une liste courte sur la base d'évaluation des dossiers.

M. Boudrias se dit contre la proposition parce qu'il trouve qu'il n'est pas nécessaire de spécifier la façon dont le comité de sélection devrait travailler. Cela devient de la micro gestion, il faudrait plutôt laisser au comité le soin de décider comment il va travailler. Par ailleurs, il considère que de parler d'une liste courte est une bonne idée.

M. Charest dit être contre l'amendement. Il rappelle des arguments qui ont été présentés précédemment, d'abord que le conseil, qui est composé de 24 membres, ne devrait pas être celui qui nomme le recteur en raison de la trop petite taille du groupe. Ensuite, qu'il fallait qu'il y ait au moins le vote des 118 membres de l'Assemblée, qui, elle, était représentative de la communauté universitaire. Et l'amendement actuel signifierait que quinze personnes formant le comité seraient en mesure de faire une liste courte sur la base d'entrevues avant même d'entendre les gens en audience. À son avis, cette proposition est encore plus sélective que ce qui avait été discuté plus tôt. Il demande comment les membres du comité pourraient juger les candidats sans les audiences.

M. Sylvain se dit très sensible à ce que Mme Béliveau soulignait, nonobstant son commentaire précédent. Il pense effectivement qu'entendre la communauté pour préparer une bonne entrevue avec les candidats est une bonne idée.

M. Saul indique qu'il votera contre, et annonce qu'il a une solution pour résoudre le problème après ce vote.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à passer au vote sur l'amendement de M. Hébert, qui vise à ce que le comité procède à des entrevues et dresse une liste courte. Il s'agit de l'article 25.01 f) qui était l'ancien alinéa g). L'Assemblée procède au vote et rejette la proposition par 7 votes pour, 54 contre, 0 abstention.

M. Saul propose un amendement. Il indique que si le souci est toujours de savoir si les noms mis de l'avant sont déjà acceptés, il est facile de le résoudre par la phrase suivante : « le comité dresse une liste des candidatures correspondant le mieux au profil recherché et qui ont acceptés d'être candidats ». La proposition est appuyée.

Mme Béliveau indique qu'elle votera contre cet amendement, car elle trouve que le comité peut difficilement dresser la liste des candidatures qui correspondent le mieux au profil recherché avant d'avoir fait les audiences, par manque d'informations suffisantes.

La présidente des délibérations indique à Mme Béliveau qu'elle est hors contexte.

Mme Zarowsky votera contre, car elle trouve que cette mesure ne clarifie pas les choses. Elle trouve étrange de publier une liste des personnes qui n'ont pas confirmé, et préfère donc la procédure proposée par le GTRS, à savoir les audiences et ensuite une liste courte.

M. Charest souligne qu'en lisant la phrase « le comité rend public le curriculum vitae et un bref exposé du programme des candidats de cette liste » il semble que les candidats étaient effectivement volontaires et intéressés.

M. Piché souligne qu'il pensait lui aussi que c'était implicite.

La présidente des délibérations demande si l'amendement est toujours sur la table.

M. Saul répond qu'il retire sa proposition d'amendement.

L'Assemblée revient aux alinéas f) et g). La présidente des délibérations note qu'à ces alinéas il faut aussi disposer du fait que le CEPTI propose que les audiences se déroulent après le vote indicatif, et non pas avant le vote indicatif. La séquence étant donc que le comité dresse la liste, rende publics les curriculum vitae, invite les personnes à faire une présentation publique, procède au vote et à la consultation et reçoit en audience les personnes qui désirent se faire entendre.

M. Filteau propose de revenir aux propositions initiales du GTRS, à savoir de faire les audiences afin de donner une indication aux membres du comité de la nature des enjeux et ensuite examiner les profils. Donc il aimerait revenir à l'alinéa f), suivi de l'alinéa g). D'autre part, il est contre le déplacement de f) en j).

M. Saul présente le raisonnement du CEPTI pour l'ordre proposé. Au début, les candidats font connaître leur programme et leur curriculum vitae, et font une présentation publique. Après, il y a un vote ou un scrutin indicatif à l'Assemblée universitaire parce que les candidats ont été écoutés et les gens sont renseignés. Ce vote est indépendant du processus de consultation auprès du comité. Ceux qui vont parler au comité ne sont pas uniquement des membres de l'Assemblée universitaire, c'est la communauté universitaire. Le vote indicatif vient donc après que l'information provenant des candidats eux-mêmes ait été diffusée. Il y a donc une logique qui correspond à la rationalité du processus. La communauté universitaire aura participé et entendu les candidats et elle pourra donc aller devant le comité dans le processus de consultation pour parler de tout mandat ou candidat. Il est inutile, selon lui, d'intervenir ou de revenir à ce qu'il y avait auparavant, parce que ce n'est pas logique de consulter ou de voter avant d'avoir écouté les candidats sur leur programme.

Mme Bernier est d'avis que la séquence proposée par le CEPTI est la plus collégiale et la plus transparente. Elle pense que connaître les candidatures et les programmes est essentiel pour que la communauté universitaire ait une connaissance des candidats avant les audiences.

M. Sylvain indique que la raison pour laquelle le CEPTI avait déplacé f) en j), était justement pour faire en sorte que les candidats soient connus et qu'ensuite la communauté vienne s'exprimer sur ces candidats. Donc il souhaite que le déplacement de f) en j) soit maintenu.

Mme Zarowsky est d'accord qu'il est important de savoir ce qui est proposé et sur la base de quel programme, mais elle ne croit pas que les audiences sont inutiles si ces informations ne sont pas encore diffusées. Elle indique également que le problème avec la proposition de CEPTI est que cela implique que toute la communauté universitaire doive attendre après le vote de l'Assemblée universitaire pour se faire entendre.

M. Charest demande au CEPTI s'il y avait une idée derrière le terme « publique » au nouvel alinéa g) selon lequel le comité invite les personnes sur la liste à faire une présentation publique ?

M. Piché précise que toutes sortes de solutions avaient été envisagées, mais que le choix final a été de laisser le terme ouvert et de ne pas se prononcer dessus afin qu'il puisse prendre diverses formes.

M. Charest mentionne sa difficulté à comprendre la séquence. Il indique que si l'idée est d'ouvrir largement au-delà de l'Assemblée universitaire, c'est en f) que le comité peut recevoir n'importe

qui de la communauté universitaire. Il ne comprend donc par pourquoi c'est après que les candidats vont faire leur exposé public.

La présidente des délibérations réitère que la proposition du CEPTI est que l'alinéa f) soit déplacé à j), donc après que le comité ait tenu les audiences.

M. Hébert est contre le déplacement de l'alinéa parce qu'il considère que cela dénature les audiences. Selon lui, le rôle des audiences est de recueillir l'opinion de la communauté universitaire sur le profil de candidature et sur les orientations de l'Université. Les déplacer une fois que les candidatures sont connues dénature le rôle des audiences. Il pense que cela va devenir une campagne électorale où les gens vont se présenter à l'audience pour dire qu'ils supportent telle ou telle personne. Il est donc contre le déplacement.

M. Filteau souligne que M. Hébert a soulevé un enjeu important. Pour avoir lui-même fait des audiences pour sélectionner des candidats à titre de doyen ou de directeur de département, il indique que les gens viennent surtout pour parler des enjeux et rarement pour se prononcer sur les candidats, et que c'est justement ce qui est important pour le comité afin d'évaluer la liste de candidats. Cela donne au comité de sélection une opportunité d'entendre les candidats s'exprimer sur les enjeux et les orientations. Cela permet parfois de se tourner vers d'autres types de candidatures, malgré le fait d'avoir apprécié un curriculum vitae au préalable.

M. Saul indique que le point actuellement soulevé par M. Hébert est celui de savoir si l'on a le vote indicatif avant ou après la consultation de la communauté.

La présidente des délibérations infirme cette intervention. Elle rectifie que l'Assemblée est encore en train d'examiner si le comité reçoit les personnes avant ou après avoir dressé la liste, parce qu'il n'a pas encore été question du vote indicatif. En s'adressant à M. Saul, elle dit que l'Assemblée pourrait décider d'enlever le vote indicatif, et qu'ainsi, les audiences arriveraient immédiatement après. Le comité dresserait donc une liste et le comité inviterait les personnes sur la liste à faire une présentation publique.

M. Saul demande alors si la proposition actuelle est de savoir si le comité reçoit des candidats, des personnes qui veulent se prononcer, sans que la liste ne soit déjà connue.

La présidente des délibérations acquiesce.

M. Saul mentionne que son vote sera négatif.

La présidente des délibérations rappelle que le vote porte sur le déplacement de l'alinéa f) en j), proposition du CEPTI. Le vote porte donc sur le fait que les audiences aient lieu après que le comité ait dressé la liste, qu'il ait rendu publics les curriculum vitae et invité les personnes listées à faire une présentation publique. L'Assemblée procède au vote et adopte la proposition par 42 votes pour, 8 contre, 1 abstention. Il est précisé que le terme « audiences » est remplacé par « candidatures et programmes ».

Ensuite, pour l'alinéa f), la présidente des délibérations rappelle que deux amendements ont été discutés, mais ont finalement été soit retirés ou rejetés. Ainsi, l'alinéa f) se lit maintenant « le comité dresse une liste des candidatures correspondant le mieux au profil recherché, le comité rend public le curriculum vitae et un bref exposé du programme des candidats de cette liste ». La présidente des délibérations invite l'Assemblée à passer au vote. Le vote n'étant pas demandé, l'amendement est adopté à l'unanimité tel que proposé par le CEPTI.

La présidente des délibérations invite les interventions sur l'alinéa g). Elle indique qu'il s'agit de l'ajout suivant par le CEPTI « le comité invite les personnes sur la liste à faire une présentation publique ».

M. Filteau reprend un commentaire évoqué précédemment à l'effet qu'il ne faut pas dicter au comité son mode opérationnel. Il est déjà prévu que le comité fasse une liste et un bref exposé, donc le fait d'ajouter « présentation publique » ne lui semble pas nécessaire.

M. Bouchard demande s'il a été discuté de la possibilité que le comité invite les personnes sur la liste à offrir leur vision, sans préciser que ce soit lors d'une présentation publique. Il indique que la raison pour laquelle il pose la question est liée au fait que les contextes des processus de nomination ne peuvent pas se prévoir. Il souligne qu'il serait possible que les présentations soient instrumentalisées par divers groupes ou mouvements sociaux.

M. Saul rappelle qu'il est important de savoir si un dirigeant de l'Université est capable d'exposer à un grand public oralement sa vision des choses, de recevoir des réactions, de montrer son aptitude à réagir à des personnes qui pourraient ne pas être sympathiques à ses idées et à conserver la ligne qu'il s'est donné malgré les tentatives de le faire dévier. Il s'agit d'un recteur et d'un dirigeant scientifique en plus d'un dirigeant politique. Il y a donc une logiquet dans les Statuts qui a été conservée par le CEPTI.

Mme Panneton est d'accord pour dire que la présentation publique ajoute un élément intéressant par rapport à une personnalité et que cela peut être important dans l'évaluation, mais elle se demande si cela doit être public ou plutôt fait seulement devant le comité.

M. Giasson se questionne lui aussi sur cet aspect. Il raconte avoir eu des témoignages de personnes qui avaient participé à des comités de consultation à titre d'observateurs et qui soutenaient que les audiences étaient la partie la plus enrichissante afin de déterminer le profil du candidat recherché. Il indique qu'il n'est pas contre le fait que les candidats soient invités à se prononcer publiquement, mais il se demande si ça ne devrait pas arriver après que le comité ait une idée sur la base de ces audiences.

Mme Bérard est en faveur de la proposition du CEPTI. Elle ajoute que la présentation publique de la vision des candidats est aussi une opportunité d'échanger avec la communauté universitaire. Le fait que ce soit avant les audiences permet de nourrir les discussions ultérieures et enrichit le processus.

Mme Le Dorze allait appuyer la proposition du CEPTI, parce qu'elle lui semblait très censée, mais elle dit qu'après avoir entendu toute la diversité des commentaires, elle se rend compte qu'il s'agit d'une question complexe. Elle trouve difficile de prendre une décision éclairée et elle ne sait pas à quel comité il faudrait renvoyer la question. Elle conclut en disant qu'elle va quand même voter pour le CEPTI.

Mme René de Cotret dit être en accord avec les arguments de Mme Bérard. Elle ajoute que le fait d'avoir pu assister à des présentations éclaire les membres pour les audiences. Elle ajoute aussi qu'il s'agit ici d'une présentation publique au bénéfice de la communauté, où chaque candidat passe un à la suite de l'autre, et non pas d'un débat public comme ce qui avait lieu auparavant.

L'Assemblée passe au vote sur l'ajout de « le comité invite les personnes sur la liste à faire une présentation publique » à l'alinéa g). La proposition est ainsi adoptée par 56 votes pour, 8 contre, aucune abstention.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à passer à le point E- Vote indicatif ». Le GTRS propose une modification aux statuts. Il propose que l'alinéa se lise « au cours d'une réunion de l'Assemblée convoquée à cette fin par le président du comité, chaque membre présent inscrit sur un bulletin, dans un ordre préférentiel, un nombre déterminé de noms parmi ceux apparaissant sur la liste, le tout selon les modalités établies par le comité. Cette consultation peut être tenue par voix électronique à distance ».

Rappelant les arguments présentés par le recteur plus tôt, M. Filteau questionne la nécessité et la pertinence d'un vote indicatif. Il réitère sa proposition à l'effet de retirer le point E- Vote indicatif.

La présidente des délibérations indique qu'il suffit de voter contre h) et contre i).

M. Piché fait un point d'ordre. Il souligne que le vote indicatif n'est pas un article comme tel, mais juste un titre.

M. Filteau dit qu'il s'agit des alinéas h) et i) de la proposition du GTRS.

M. Piché propose de traiter du titre avant d'aborder les alinéas h) et i). Il ferait une proposition pour changer le libellé du titre pour remplacer « vote indicatif » par le titre « avis consultatif ». La proposition est appuyée.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à intervenir sur le fait de remplacer « vote indicatif » par « avis consultatif ».

Mme Panneton dit que le terme « avis consultatif » lui paraît redondant.

M. Piché est ouvert à d'autres noms, il veut juste trouver quelque chose pour remplacer le mot « vote », par exemple « enquête consultative » ou « consultation ».

La présidente des délibérations rappelle qu'elle a besoin d'une vraie proposition d'amendement.

M. Piché demande une pause pour consulter et revenir avec une proposition.

La présidente des délibérations annonce une pause de 15 minutes.

Mme René de Cotret indique que la solution trouvée est le terme « scrutin consultatif ». Elle lit ensuite la définition du mot « consultatif » : « Qui a pouvoir et qualité d'émettre des avis, mais non de décider, ni de voter dans une délibération ». Elle considère que cela correspond à l'idée voulue. La proposition est appuyée.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à intervenir sur le fait de changer le terme « vote indicatif » par « scrutin consultatif » partout où cela est indiqué. Le vote n'étant pas demandé, cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à intervenir sur l'alinéa h) qui se lit comme suit : « au cours d'une réunion de l'Assemblée convoquée à cette fin par le président du comité, chaque membre présent inscrit sur un bulletin dans un ordre préférentiel, un nombre déterminé de noms, le tout selon les modalités établies par le comité. Cette consultation peut être tenue par voie électronique à distance ».

M. Bouchard demande la raison pour laquelle le vote à distance a été privilégié.

Le secrétaire général indique que le GTRS privilégiait l'approche d'un vote en séance, mais qu'advenant qu'il soit nécessaire de procéder à un vote durant l'été, ou à un moment non propice à la tenue d'une séance, le vote électronique à distance serait envisageable.

Le recteur précise que selon ce qui vient d'être discuté, le vote va suivre les présentations, et donc il se fera en septembre, octobre ou novembre, et non pas en été.

Le secrétaire général précise que dans l'éventualité d'une démission ou d'un événement sortant du cadre du calendrier universitaire régulier, le GTRS a décidé de prévoir une certaine flexibilité.

M. Lewis réitère que le GTRS privilégiait un vote en séance, mais voulait avoir une solution d'urgence. Il propose de modifier en intégrant, pour les cas d'urgence, la formulation « lorsque jugé pertinent ». La proposition est appuyée.

L'Assemblée procède au vote et adopte la proposition par 40 votes pour, 17 contre et 4 abstentions.

La présidente invite l'Assemblée à traiter de l'alinéa h). Elle précise qu'un vote en faveur de l'alinéa h) fait en sorte qu'il y a un scrutin consultatif, et un vote contre l'alinéa h) signifie qu'il n'y a pas de scrutin consultatif, et alors l'alinéa i) tomberait par concordance. Donc l'assemblée discute sur la pertinence d'avoir un scrutin consultatif.

M. Charest fait remarquer que la discussion porte maintenant sur un scrutin consultatif et non pas un vote indicatif, comme plus tôt, mais que dans les faits, seul le nom a changé. Il rappelle son intervention précédente, dans laquelle il indiquait qu'il ne fallait pas se faire d'illusion sur le fait que ce scrutin exprimait la voix de la communauté, il rappelle que c'est l'Assemblée universitaire qui vote. Il réitère ses réserves quant au fait que l'Assemblée universitaire représente l'ensemble des membres de l'Université incluant les étudiants. Enfin, il émet une situation hypothétique selon laquelle il y a un vote où l'on présente quatre candidats, par ordre préférentiel, qui se termine par 38 votes pour un premier candidat. Il conclut que, dans ce cas, la « communauté universitaire » se sera prononcée avec 38 votes pour celui qui en aura récolté le plus, c'est-à-dire 24 votes de plus que le dernier des candidats, selon son exemple.

M. Allali explique que pour les étudiants la tenue d'un scrutin consultatif est essentielle pour deux raisons. D'abord, elle permet au comité d'avoir une idée de l'avis de la communauté universitaire avant la tenue des audiences, ce qui peut lui permettre d'orienter ses questions, d'adapter le déroulement des audiences et sa façon de poser des questions. Il souligne que seuls les membres du comité à cette étape connaîtront les résultats, car ils ne seront pas encore publics. Ainsi, même dans une situation hypothétique comme celle soulevée par le vice-recteur, M. Charest, où les votes sont proches, le résultat des votes pourrait être une donnée intéressante. Ensuite, une fois le scrutin rendu public à la suite des audiences, la transparence du processus est démontrée.

M. Saul commente la situation hypothétique soulevée par M. Charest. Il indique que dans ce cas, il est peu probable que l'on arrive à un score aussi bas, parce que le premier aura aussi été premier choix, deuxième choix, et troisième choix d'autres personnes et donc, probablement que le résultat sera plus élevé. Il indique que même si les candidats sont très proches, personne ne sera humilié. Il pense que ce ne serait pas une mauvaise chose en soit et que cela demeurerait, comme le disent les étudiants, une façon de jauger la réaction d'une instance aussi importante que l'Assemblée universitaire à ce processus vital pour le fonctionnement de l'Université, c'est-à-dire la sélection du recteur. Pour le CEPTI, cette étape est indispensable à la bonne marche et à la réussite de la nomination d'un recteur.

Suite aux commentaires soulevant un doute sur la représentativité de l'Assemblée universitaire, M. Ghanty propose que le scrutin soit ouvert à toute la communauté universitaire.

La présidente des délibérations constate que l'amendement proposé n'est pas appuyé.

M. Molotchnikoff est favorable à l'idée du scrutin. Il est également surpris de la réaction négative à ce sujet par certains de ses collègues, parce qu'il peut y avoir une sagesse collective dans un scrutin, à son avis. Il va donc voter pour cette proposition.

M. Lairini indique qu'il votera pour la proposition afin de réconcilier les acteurs de l'Université avec l'ensemble des preneurs de décisions et des instances. De plus, il considère que c'est une opportunité à saisir pour renforcer la transparence du processus et permettre à cette Assemblée, dont certains remettent en doute la représentativité, de mieux représenter la communauté. Il indique qu'il pourrait aller plus loin en proposant un collège électoral, un vote populaire, et une pondération par faculté.

La présidente des délibérations souligne que la proposition de collège électoral avait été faite et rejetée au moment de la discussion sur la Charte.

Le recteur votera contre, malgré le nouveau libellé. Il dit avoir été explicite sur les éléments négatifs qui découlaient de ces scrutins sur ceux qui n'étaient pas retenus, et sur les tensions possibles au sein des équipes. Il maintient ses arguments et réitère que ce qui est essentiel, ce sont les témoignages aux audiences et non pas le vote.

M. Bouchard est indécis quant à sa position. Il indique par ailleurs qu'il est important de ne pas surévaluer la représentativité et la légitimité du scrutin s'il est maintenu. Il rappelle qu'il n'a pas encore été décidé de la représentation de certains groupes, par exemple les professeurs de clinique. Ainsi, il invoque la prudence en ce qui concerne la représentativité et la légitimité de la voix exprimée, si le maintien d'un scrutin consultatif est décidé, alors qu'il y a plusieurs décisions par rapport à la constitution de différentes instances qui n'ont pas encore été prises.

M. Hébert indique qu'il votera contre cette proposition parce qu'il considère qu'un tel scrutin n'est pas utile pour les audiences, puisque le résultat ne serait pas rendu public avant les audiences, et il ne servirait pas le comité. Il peut avoir des effets pervers, par exemple, dans le cas où le comité ne va pas dans le sens du scrutin consultatif, cela montre de la division dans la communauté universitaire et peut alimenter des mouvements pour contester la recommandation du comité et la décision du Conseil.

M. Lalande évoque la situation d'une personne nommée par le Conseil qui participe à une première séance de l'Assemblée universitaire en sachant que celle-ci ne l'a pas retenue comme premier, deuxième ou troisième choix. Il lui semble que c'est une mauvaise façon de partir un mandat. Il votera donc contre cette résolution.

M. Saul dit qu'il est préférable que le comité et le Conseil sachent à l'avance comment l'Assemblée universitaire va recevoir les candidats avant de les nommer, car sans vote ni scrutin consultatif, cela sera découvert après la nomination et il pourrait y avoir de mauvaises surprises à un moment irrécupérable. C'est important, car l'Assemblée universitaire est une instance très importante qui va travailler longtemps avec le recteur. Pour ces raisons, M. Saul se dit en faveur du maintien du scrutin consultatif.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à passer au vote sur l'alinéa h). Elle indique que le fait de voter contre, fait disparaître le scrutin consultatif et que l'alinéa i) disparaîtrait aussi. L'Assemblée procède au vote et maintient le scrutin consultatif par 41 votes pour, 19 contre, aucune abstention.

L'Assemblée traite ensuite de l'alinéa i) de la proposition du CEPTI, qui dit que « le comité dépouille le vote indicatif dont les résultats ne sont pas rendus publics à ce stade ». La présidente des délibérations accepte des interventions sur les alinéas i) et k).

M. Piché précise qu'à l'alinéa i), au moment du dépouillement du scrutin, il faudrait s'assurer que ça soit secret et que l'Assemblée ne connaisse pas les résultats avant le comité. Il ne sait pas si cela doit être écrit, mais il considère que c'est un point important.

M. Molotchnikov n'a pas compris les motifs du fait de décaler le résultat du scrutin à après la recommandation ou le rapport du comité. Il pense même que cela annule l'intérêt du scrutin.

La présidente des délibérations invite le CEPTI à donner des précisions.

M. Saul dit que l'idée est de concentrer les audiences sur les programmes, les projets, les personnes et le mandat plutôt que de focaliser ou d'attirer la discussion sur les résultats. Il faudrait donc que le résultat soit annoncé tard afin d'éviter de dévier les interventions devant le comité et de détourner les discussions. Ainsi, les candidats ne connaîtraient pas les résultats avant de rencontrer le comité. Par contre, il est essentiel d'annoncer les résultats à la suite d'un scrutin.

M. Giasson aimerait savoir pourquoi le comité doit s'en tenir aux personnes proposées pour le vote indicatif. Il pense que ce n'est pas souhaitable d'empêcher le comité de choisir des candidats autres que ceux proposés, car les audiences sont très enrichissantes pour découvrir les candidats. Il proposerait d'enlever « doit s'en tenir aux personnes proposées pour le vote indicatif ».

En réponse à une question de clarification de Mme Zarowsky, la présidente des délibérations indique qu'il avait été voté de déplacer f) en j), donc les audiences ont lieu après le scrutin consultatif.

Mme Zarowsky demande s'il est possible d'envisager un amendement au niveau de la divulgation des résultats. Elle aimerait qu'il y ait diffusion des résultats du vote, cependant non pas de la note obtenue, mais plutôt du rang des candidats.

Dans la foulée de l'intervention de M. Piché, M. Hébert demande si les termes « rendus publics à ce stade » impliquent que les résultats ne seront pas dévoilés à l'Assemblée universitaire, ou si cela réfère au public hors de l'Assemblée universitaire. Si l'idée est que même l'Assemblée universitaire ne les voit pas, pour éviter toute ambiguïté, il annonce qu'il proposera un amendement suivant : « ne seront pas dévoilés à ce stade-ci ».

M. Lefebvre propose la formulation « sont conservés secrets à ce stade », par souci de clarté.

M. Saul considère que le mot « dévoilé » est acceptable. Il ajoute que si les résultats sont connus par l'Assemblée universitaire, cela ne pourra rester au sein de l'Assemblée universitaire, ou du moins, ce sera un défi.

M. Bouchard dit comprendre le malaise de garder des résultats confidentiels ou restreints à certains groupes, mais il rappelle à M. Saul que l'intérêt du scrutin indicatif est pour le Conseil. Il rappelle que le but est que le Conseil sache comment sera perçue, par diverses instances, la personne qu'il va nommer; ce qui est totalement différent de divulguer les résultats de la consultation à un groupe.

M. Saul est en accord avec les propos de M. Bouchard. Il dit qu'à ce stade, l'information concerne le comité et le Conseil, mais qu'à la fin, la divulgation des résultats est due à ceux qui ont participé au scrutin, telle l'Assemblée universitaire. Il est donc d'accord avec la première partie, mais il souligne que cela ne rend pas impossible la deuxième partie, c'est-à-dire le devoir dû à ceux qui ont voté.

M. Le Borgne estime que l'idée de ne pas divulguer les résultats est un peu faible d'un point de vue démocratique, mais il souligne qu'il doit y avoir une confiance envers le comité et dans le processus de consultation, qui a été voté, qui, à son avis, permet aux candidats de venir répondre aux besoins de la communauté. Par contre, la divulgation des résultats peut poser certains problèmes, par exemple un problème de recrutement potentiel, tel qu'évoqué par le recteur. Donc il se demande si ce n'est pas à travers ce secret qu'il sera possible d'attirer une diversité de candidats. Selon lui, tout l'enjeu réside dans la confiance envers le comité de rendre compte correctement des résultats compilés au Conseil.

La présidente des délibérations suggère à M. Le Borgne de lui dire s'il est d'accord avec l'une ou l'autre des propositions, de façon claire.

Mme Saulnier indique que, indépendamment de l'aspect démocratique, il n'est pas nécessaire d'avoir les résultats de l'avis émis par l'Assemblée, car il s'agira d'un élément isolé du processus de consultation. Le fait de n'avoir pas toute l'information pourrait possiblement enlever de la crédibilité au processus et à la personne nommée. Elle pense que l'Assemblée devrait donner son avis par scrutin indicatif et que le comité et le Conseil joueront leur rôle avec l'information reçue. Elle votera donc contre l'amendement à l'effet de rendre public le résultat du scrutin à tout moment dans le processus.

M. Charest demande au CEPTI si, entre l'alinéa i) et k), il y a une possibilité pour les candidats de connaître les résultats du scrutin. En i) l'on dit qu'ils ne sont pas rendus publics à ce stade et en k) l'on dit qu'ils vont être rendus publics. Donc est-ce qu'il y a un moment où les candidats eux-mêmes sont informés ? De plus, est-ce que le fait de les informer pourrait entraîner de possibles désistements et, dans un tel cas, est-ce que le résultat du vote sera quand même rendu public ?

M. Bouchard dit être contre la divulgation. Il a l'impression que le fait de la permettre à ce stade-ci serait plus néfaste que ce qui se passe actuellement. À l'heure actuelle, il y a un scrutin des professeurs très tôt dans le processus. Suite à la collecte d'information, il est moins surprenant que le résultat final ne corresponde pas au résultat initial. Ainsi, la légitimité de la personne devenant recteur ou rectrice n'est pas entachée par le scrutin, car il est très tôt dans le processus. Toutefois, le fait de divulguer le scrutin à la fin du processus vient diminuer la confiance de la personne nommée, car elle apprend après avoir été nommée qu'elle n'était peut-être pas la première dans les résultats du scrutin de l'Assemblée universitaire dont la représentativité n'est pas totalement établie. Il votera donc contre la divulgation à ce stade-ci, car il n'y voit aucun gain institutionnel et beaucoup de risques.

Mme Hébert considère que ce qui est proposé consiste à accorder une plus grande importance à un des éléments consultatifs par rapport à d'autres. Elle indique que les gens qui se présentent aux audiences font un effort qui est au moins aussi grand que celui de voter à l'Assemblée. Donc il y a une divulgation seulement d'une partie du processus qui accorde une importance plus grande à cet élément qu'aux autres éléments, pour cette raison de cohérence du processus, elle votera contre la proposition.

M. Molotchnikoff indique qu'il votera contre, parce que de garder les professeurs dans l'ignorance d'un scrutin auquel ils ont participé équivaut à fausser le travail des professeurs, qui sont en mesure de se prononcer en tenant compte de l'intérêt de l'institution. Il pense qu'il faut dévoiler le résultat à la suite du vote.

La présidente des délibérations souligne à M. Molotchnikoff qu'il n'y a eu aucune proposition visant à ce que les résultats du scrutin soient rendus publics immédiatement après le scrutin.

M. Blanchette votera contre, car il pense que la majorité de l'information du processus de sélection provient des entrevues. De plus, il considère que le vote est un élément très circonstanciel alors que les membres du comité, par les entrevues, ont accès à une information beaucoup plus précise. Il estime qu'il faut faire confiance au comité. À son avis, même la divulgation des résultats par rang est problématique. Il estime qu'un rapport du comité de sélection plus précis indiquant les raisons positives pour le choix des candidats est la façon de procéder.

En conclusion, M. Saul tient à préciser qu'il n'avait aucune intention de mépriser les professeurs par ses commentaires. Ensuite, il note que plusieurs positions ont été exprimées dans les échanges sur la question du moment propice pour annoncer les résultats. Il réitère la nécessité que le résultat d'un scrutin consultatif soit annoncé, peu importe le moment. Il considère qu'il est inconcevable de demander à l'Assemblée universitaire de participer en l'empêchant d'avoir accès aux résultats. À son avis, les membres refuseront de participer s'ils savent qu'ils ne seront pas au courant de l'issue du scrutin. Ainsi, le CEPTI propose une position intermédiaire selon laquelle le résultat serait connu à la fin du processus afin de préserver les sensibilités. Il est fondamental que le résultat soit connu afin d'éviter que le processus soit ridiculisé.

La présidente des délibérations essaie de voir ce qui est le plus logique pour le vote. Elle pense que l'enjeu concerne le fait que les résultats soient rendus publics ou non. La proposition serait de le rendre public après les audiences et après le dépôt du rapport du comité. Elle mentionne qu'il y a aussi une annonce d'amendement de Mme Zarowsky, qui propose que les rangs des candidats soient rendus publics et non pas les résultats.

Comme il y a une proposition du GTRS sur l'alinéa i) qui porte sur la divulgation en général, M. Bouchard demande s'il est possible de commencer par cette proposition et ensuite se prononcer sur les autres questions.

Dans un souci de cohérence, la présidente des délibérations suggère de partir de la proposition du CEPTI. La proposition du CEPTI, pour cet alinéa est de remplacer « mais sont présentés dans le rapport du comité » par « ne sont pas dévoilés à ce stade ».

M. Charest fait un point d'ordre. Il réitère sa question préalablement posée, à savoir si les candidats eux-mêmes sont informés des résultats. Selon sa compréhension, dans tous les cas les résultats ne seront pas rendus publics, mais il souhaite que cela soit confirmé.

La présidente des délibérations répond que, selon elle, à ce stade les résultats ne sont dévoilés à personne, car si c'était dévoilé aux candidats, il y aurait un risque qu'eux les dévoilent à d'autres.

M. Charest rétorque qu'il y a tout de même les seize membres du comité qui vont le savoir, et qui sont membres de l'Assemblée.

M. Piché précise que le fait d'indiquer « à ce stade » implique qu'éventuellement ils seront dévoilés.

La présidente des délibérations répond que c'est la raison pour laquelle elle proposait de commencer par l'alinéa k).

M. Bouchard demande si le CEPTI accepterait que l'Assemblée se prononce sur l'alinéa i) tel que proposé par le GTRS.

La présidente des délibérations rappelle l'Assemblée à l'ordre. Elle indique que l'enjeu du vote est de savoir si les résultats du scrutin consultatif seront dévoilés à un moment ou à un autre du processus. L'Assemblée procède au vote sur cette question et adopte la proposition par 32 votes pour, 23 contre, aucune abstention. Les résultats seront donc dévoilés à un moment ou à un autre du processus.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à voter sur la proposition qui consiste à remplacer, à l'alinéa i) proposé par le CEPTI, « ne sont pas rendus publics, mais sont présentés dans le rapport du comité » par « ne sont pas dévoilés à ce stade ». L'Assemblée procède au vote et adopte la proposition par 32 votes pour, 23 contre, aucune abstention.

La présidente des délibérations indique être rendue à l'alinéa k) proposé par le CEPTI. Il y a deux annonces d'amendement. Une, de M. Giasson, qui propose de retirer « doit s'en tenir aux personnes proposées pour le scrutin consultatif », et une de Mme Zarowsky, qui propose de rendre public le rang obtenu par les candidats au lieu des résultats.

M. Lewis reprend la proposition de M. Giasson, car ce dernier n'est plus là et lui a demandé de le faire. La proposition, qui consiste à retirer « doit s'en tenir aux personnes proposées pour le scrutin consultatif », est appuyée.

L'Assemblée procède au vote et adopte la proposition d'amendement par 28 votes pour, 23 contre, 2 abstentions.

La deuxième proposition d'amendement, qui est faite par Mme Zarowsky, se lirait comme suit « rend public le rang obtenu par les candidats au scrutin consultatif ». La proposition est appuyée.

M. Blanchette considère qu'il est mieux de rendre public le résultat du vote, et non pas le rang. Il considère que ce n'est pas souhaitable, car les différences de points entre 4 candidats peuvent être plus faibles que la différence engendrée par des rangs.

M. Saul est d'accord avec M. Blanchette. Pour lui, il est préférable de tout donner, plutôt que de fournir une information incomplète.

M. Bouchard dit qu'il est contre l'amendement pour les raisons exposées plus tôt par M. Charest, soit pour ne pas surévaluer la légitimité et la représentativité d'une consultation.

M. Charest est contre l'amendement pour les raisons précédemment exprimées par son collègue et parce qu'il pense que c'est inévitable que les résultats soient dévoilés en pourcentage ou en nombre de votes par les membres du comité, malgré la confiance qui lui est conférée.

M. Masson aimerait proposer un amendement amical qui serait de rendre publics seulement les votes par choix, et non d'avoir un système de pondération des résultats ou de classement par rangs. Cette proposition laisserait donc un peu place à l'interprétation par les membres du comité, mais il n'y aurait pas de classement à proprement dit.

Mme Zarowsky souligne que la question est de trouver les moyens de faciliter la collaboration avec le recteur une fois celui-ci nommé. Elle considère également important de s'assurer que la personne qui n'a pas eu beaucoup de votes ne soit pas blessée par la divulgation des résultats.

La présidente des délibérations indique à M. Masson qu'elle n'a pas entendu d'appui à son amendement et elle soulève que ce qu'il décrit n'est pas dans les statuts ou du moins pas. C'est une information trop particulière pour la prévoir dans les statuts.

L'Assemblée vote sur l'amendement de Mme Zarowsky qui est de dévoiler les rangs et non pas les résultats du scrutin consultatif, et rejette la proposition d'amendement par 10 votes pour, 42 contre, aucune abstention.

L'Assemblée procède ensuite au vote sur l'alinéa k) tel qu'amendé. La proposition est adoptée par 35 votes pour, 14 contre, 2 abstentions.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à passer au point « Nomination », soulignant que les propositions du CEPTI et du GTRS sont similaires. L'alinéa l) proposé par le CEPTI se lit comme suit « le conseil nomme recteur l'une des personnes qui lui sont ainsi recommandées ou toute autre personne après avoir consulté le comité à son sujet ».

Mme René de Cotret souhaite intervenir au point j), qui a été déplacé, Elle souhaite y ajouter « de plus, il entend les candidats à tour de rôle », tel qu'indiqué dans les statuts à l'alinéa e1) de l'article 25.01. Elle trouve qu'il serait intéressant que tous sachent qu'à un moment donné les candidats seront entendus. Donc elle propose un ajout à j) pour préciser que le comité entend les candidats, soit : « le comité reçoit les personnes qui désirent se faire entendre individuellement ou en groupe, il reçoit les candidats à tour de rôle ... ». La proposition est appuyée.

Le recteur demande, d'un point de vue sémantique, s'il n'y a pas une ambiguïté en référant au terme « audience ». Par souci de clarté il pense qu'il faudrait plutôt dire, d'une part il y a les audiences des membres de la communauté, et en plus, il doit y avoir la présentation des divers candidats au comité; il s'agit de deux concepts distincts. Il propose que l'on fasse cette distinction. Il considère qu'il faut absolument que le comité entende les présentations des candidats.

Étant donné l'intervention du recteur, la présidente des délibérations suggère qu'au lieu de l'indiquer en j) que ce soit indiqué à l'alinéa k). Le recteur se dit d'accord. Mme René de Cotret se dit d'accord également avec cet amendement amical. La présidente des délibérations demande s'il y a des interventions sur le fait de revenir sur l'alinéa k) et de dire « Le comité entend les candidats et délibère. Il présente ses recommandations ... ». Aucune intervention n'étant présentée, et le vote n'étant pas demandé, la proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée revient au point l) qui prévoit que « le conseil nomme recteur l'une des personnes qui lui sont ainsi recommandées ou toute autre personne, après avoir consulté le comité à ce sujet ». Aucune intervention n'étant présentée, et le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

Article 25.02 - Mandat

L'abrogation de l'article 25.02 (Nomination) est acceptée par concordance, puisque ce point a été voté à 25.01. Ainsi, le nouvel article 25.02 concerne le mandat du recteur.

Mme René de Cotret présente les modifications proposées par le CEPTI. L'objectif était de ne former qu'un seul comité, qui serait créé avant même la fin des travaux de l'Assemblée universitaire. Ainsi, comme le comité est déjà créé au moment où le recteur donne sa décision de continuer son mandat ou pas, le comité se transforme soit en comité de renouvellement et poursuit les travaux, ou il se transforme en comité de nomination, si le recteur choisit de ne pas renouveler sa candidature.

Aucune intervention n'étant présentée, et le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité, telle que proposée.

L'Assemblée traite ensuite de l'amendement proposé à l'avant-dernier paragraphe énonçant que « le conseil fait connaître sa décision sur le renouvellement du mandat au moins 6 mois avant la fin du mandat du recteur, après avoir reçu en séance le rapport du comité ».

Le recteur propose de retirer les termes « en séance » de l'article.

La présidente des délibérations indique que c'est un amendement amical et que les termes sont donc retirés. Aucune intervention n'étant présentée, et le vote n'étant pas demandé, l'amendement est adopté à l'unanimité.

La présidente invite l'Assemblée à intervenir sur la dernière phrase de l'article qui dit « Un recteur ne peut exercer plus de deux mandats ».

Le recteur propose un amendement afin de rajouter le mot « consécutifs » après « deux mandats ». Il mentionne des universités où certains recteurs très jeunes, prennent d'autres fonctions après leur deux mandats, et peuvent souhaiter revenir plus tard comme recteur. Il pense aussi que ce qui est applicable pour les recteurs est transposable aux doyens et aux directeurs de département. Par ailleurs, il estime qu'il faudrait également restreindre la durée pour les doyens et les directeurs de département. De plus, de conserver des gens trop longtemps n'est pas souhaitable pour favoriser la promotion de la carrière.

M. Piché mentionne le fait que ce terme avait été discuté par le CEPTI, mais finalement rejeté.

M. Filteau propose l'amendement suggéré par le recteur, la proposition est appuyée. Le vote n'étant pas demandé, l'amendement est adopté à l'unanimité.

Le dernier paragraphe tel qu'amendé est ensuite adopté à l'unanimité.

M. Carrier réfère aux modifications du CEPTI où un paragraphe a été raturé. Il demande s'il y a un endroit dans l'article 25.02 où le Conseil nomme le président du comité de renouvellement.

La présidente des délibérations indique que deux paragraphes plus haut il est dit que le conseil forme un comité selon l'article 25.01a).

Article 25.03 - Les attributions du recteur

Les propositions touchant cet article sont présentées par le GTRS uniquement, et sont essentiellement des changements de concordance.

Le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

Article 25.04 - Recteur suppléant

Le secrétaire général souligne que cet article diffère de l'article 13.01 qui porte sur les pouvoirs exclusifs que le conseil se donne de nommer un recteur intérimaire dans le cas où le recteur quitte définitivement ses fonctions. Dans le cas du recteur suppléant, il s'agit d'une nomination pour suppléer temporairement au recteur en place.

La présidente des délibérations demande s'il y a des interventions.

M. Molotchnikoff demande ce qu'il arrive dans le cas où le mandat d'un recteur ne peut pas être renouvelé, et que pour des raisons majeures, le conseil et les comités ne parviennent pas à trouver de successeur. Est-ce un suppléant qui est nommé ou un intérimaire?

Le secrétaire général réfère à l'article 13.01e) qui précise que le conseil a la pouvoir de nommer le recteur et, à l'expiration ou à la cessation d'un mandat, en cas de décès, de démission, ou d'incapacité à exercer le mandat, le recteur intérimaire. Donc, dans le cas présenté, le conseil aurait le pouvoir de nommer un recteur intérimaire pour une durée limitée.

M. Le Borgne demande si le recteur intérimaire qui serait au terme de son deuxième mandat pourrait être la continuation du recteur actuel.

Le secrétaire général répond que ce ne serait pas possible.

M. Lewis demande pourquoi la nomination du recteur suppléant est un pouvoir qui peut être exercé par le conseil ou l'exécutif, alors que la nomination d'un recteur intérimaire est un pouvoir du conseil.

Le secrétaire général indique que dans le cas du recteur suppléant, il s'agit d'une nomination de courte durée, par exemple le temps d'une absence de deux ou trois semaines ou pour une situation d'urgence. Il s'agit d'un cas où une personne parmi les vice-recteurs, par exemple, exerce les pouvoirs du recteur pour un temps limité.

M. Lairini veut savoir ce qui pourrait être prévu dans le cas d'une absence permanente.

Le secrétaire général indique que c'est à l'article 13.01 que les dispositions pour la nomination d'une personne intérimaire sont spécifiées, incluant une liste des incapacités visées à 13.01 e).

Aucune autre intervention n'étant présentée, et le vote n'étant pas demandé, l'amendement est adopté à l'unanimité.

Article 26.01– Nomination (vice-recteurs)

Le GTRS propose de remplacer le texte de l'article par la phrase suivante : « Sur recommandation du recteur, le conseil nomme le ou les vice-recteurs et en informe l'Assemblée ». Il s'agit d'une concordance avec la Charte. Aucune autre intervention n'étant présentée, et le vote n'étant pas demandé, l'amendement est adopté à l'unanimité.

Article 26.02 (Nouveau) – Mandat (vice-recteurs)

L'article 26.02 (Nombre de vice-recteurs) qui se lisait « le conseil peut ainsi nommer le nombre de vice-recteurs qu'il estime nécessaire à la bonne administration de l'université » est abrogé. Le vote n'étant pas demandé, l'abrogation est adoptée à l'unanimité.

Le nouvel article 26.02 sur le mandat des vice-recteurs remplace l'article 26.03 des statuts actuels. Le GTRS et le CEPTI proposent des amendements. La proposition du CEPTI se lit « la durée d'une prolongation est de six mois, renouvelable une seule fois ».

M. Piché précise que l'idée du six mois est que le délai concorde avec celui de l'article 50.01 au niveau de la durée de renouvellement des intérimis, qui est aussi de 6 mois. Il indique qu'il serait possible de simplement faire une référence à cet article, si préférable.

Mme Zarowsky demande si, dans le cas où la prolongation était de 3 mois, par exemple, et qu'il était constaté qu'il y a un besoin pour plus de six mois au total, cela impliquerait-il que le renouvellement serait de la même durée que la première prolongation pour un maximum de six mois, ou si elle pourrait se prolonger à un an.

M. Piché répond que cela pourrait effectivement aller jusqu'à un an, mais qu'il y aurait possibilité, au besoin, de reconduire une fois.

Le recteur invoque la prudence. Il émet l'hypothèse de son propre décès le soir même. Il indique que les vice-recteurs devraient être renommés. Il pense qu'il serait imprudent, dans cette optique de limiter la durée du mandat à une année. Il propose plutôt un compromis entre les deux options à savoir que « le mandat d'un vice-recteur peut être prolongé par le conseil pour une durée d'au plus 6 mois, renouvelable jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau recteur », mais il souligne que ce n'est pas un automatisme. Il considère que sans cela, en empêchant les vice-recteurs de poursuivre, le système devient dysfonctionnel. La proposition est appuyée.

M. Lewis ajoute que c'est pour permettre des situations exceptionnelles, hors du contrôle temporel.

M. Filteau réfère à une situation qui s'est produite en 2009-2010 où M. Trahan avait continué d'occuper pendant trois ou quatre mois après l'arrivée d'un nouveau recteur.

La présidente des délibérations souligne qu'il ne s'agit pas de la même situation où le recteur n'a pas encore nommé ses vice-recteurs.

M. Piché souligne que l'idée de la proposition était d'éviter que des mandats temporaires et des intérimis ne se prolongent indéfiniment.

M. Blanchette indique que le fait d'aller vers une limite de mandats consécutifs implique que le nouveau recteur ne pourrait pas nommer quelqu'un pendant trois mois pour continuer à la fin d'un deuxième mandat.

Le recteur rectifie en disant que la limite ne s'applique qu'au nouveau recteur.

Aucune autre intervention n'étant présentée, et le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité telle que modifiée.

La présidente des délibérations note que l'article 26.05 est déplacé à 25.05 qui est lui devenu 25.04.

Article 26.03 - Nomination des autres officiers

La présidente des délibérations indique que l'article se lit comme suit « sur recommandation du recteur, le conseil nomme le secrétaire général, le directeur des finances et le registraire et détermine son attribution ». La proposition du groupe de travail vise à enlever « le directeur des finances ».

Le secrétaire général confirme qu'il s'agit d'une modification de concordance avec la Charte.

Aucune intervention n'étant présentée, et le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

Article 26.04 - Attributions du secrétaire général

L'Assemblée traite de la modification proposée par le CEPTI qui se lit « il dirige le secrétariat général, il est responsable des archives et de l'application des règlements disciplinaires ». Le changement consiste à remplacer « voit à la discipline » par « responsable de l'application des règlements disciplinaires ». Aucune intervention n'étant présentée, et le vote n'étant pas demandé, l'amendement du CEPTI est adopté à l'unanimité.

Article 26.05 - Attributions du registraire

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur la proposition d'amendement du CEPTI qui consiste à changer la dernière phrase par « il est l'officier responsable du recensement des effectifs étudiants et de sa déclaration au ministère ». Aucune intervention n'étant présentée, et le vote n'étant pas demandé, la proposition de modification du CEPTI est adoptée à l'unanimité.

L'article complet, tel que modifié, est ensuite adopté à l'unanimité.

AU-0597-12 **PROCHAINE SÉANCE**

La prochaine séance aura lieu le mercredi 16 mai 2018, à 9 h 30.

AU-0597-13 **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Sur résolution, la séance est levée à 16 h 35 et ajournée au 16 mai prochain, à 9 h 30.